



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1022

du 30 septembre 2024



Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Dispositif d'écoute et d'accompagnement psychologique des personnels	4
- Suites avis F3SCT A	5
Division des Personnels Enseignants	
- Appel à candidatures : formateur CASNAV - DSDEN 13	12
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Entretiens professionnels des personnels ATSS et ITRF pour l'année scolaire 2023-2024 - Rappel	15
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Représentants de l'administration et représentants du personnel	16
Ecole Académique de la Formation Continue	
- Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Session 2025	19
- Validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) dans le CAPPEI - Session 2025	23
Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement	
- Carte comptable académique	26
Division des Examens et Concours	
- Ouverture et clôture du registre des inscriptions aux examens gérés par l'académie d'Aix-Marseille - Session 2025	48
- Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves : Examens scolaires niveaux III, IV et V - Diplôme de comptabilité et de gestion - Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion	63

.../...

Pôle Académique des Frais de Déplacement		
-	Instructions relatives à l'indemnisation des frais de changement de résidence 2024-2025	102
-	Organisation des congés bonifiés 2024-2025 - Personnels en poste en métropole	107

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/24-1022-235 du 30/09/2024

DISPOSITIF D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNELS

Destinataires : tous personnels

Dossier suivi par : M. LAZZERINI - DRRH - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

L'académie d'Aix-Marseille propose depuis plusieurs années un dispositif d'écoute et d'accompagnement psychologique des personnels.

Afin de renforcer ce dispositif, une seconde psychologue clinicienne, Madame Caroline Covello, a rejoint les services de la Direction des Relations et Ressources Humaines et exercera aux côtés de Madame Véronique Biancotto.

La répartition territoriale de leurs interventions est la suivante :

- Départements 04, 05 et 84 : Caroline Covello
Lundi et mercredi à la DSDEN 84
Mardi à la cité scolaire Paul Arène à Sisteron
Mail : caroline.covello@ac-aix-marseille.fr
Tél : 06 11 66 68 70

- Département 13 : Véronique Biancotto
Mercredi à la DSDEN 13 – Tél : 04 91 99 68 31
Jeudi et vendredi au rectorat – Tél : 04 42 91 71 26
Mail : veronique.biancotto@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DRRH/24-1022-236 du 30/09/2024

SUITES AVIS F3SCT A

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. LAZZERINI - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail académique du 23 mai 2024.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Suites données aux avis émis

Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) Académique du 23 mai 2024

Avis	Suites données par l'administration
<p>Avis N°1 – Mesures préventives relatives à la visite du lycée de l'Arc d'Orange</p> <p>En référence à l'article 64 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, la F3SCT académique demande au Recteur, Président du CSA et de la F3SCT académique de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Former les assistants de prévention à la prévention des RPS. 2. Former tous les personnels aux premiers secours en santé mentale, aux indices qui relèvent de la souffrance au travail et au repérage des signaux faibles. 3. Revoir le BASP n°447 pour intégrer les congés inférieurs à trois mois (arrêts non consécutifs égalant trois mois cumulés, ou les arrêts inférieurs à trois mois présentant des signaux faibles) en intégrant la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à cette réflexion. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Former les assistants de prévention à la prévention des RPS. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre de la formation aux RPS des assistants de prévention : le conseiller de prévention académique</i> • <i>Echéancier : les 6 et 7 novembre 2024 (formation initiale des assistants de prévention)</i> 2. Former tous les personnels aux premiers secours en santé mentale, aux indices qui relèvent de la souffrance au travail et au repérage des signaux faibles. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre de la formation aux premiers secours en santé mentale : le conseiller de prévention académique en lien avec le service de médecine de prévention</i> • <i>Echéancier :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>2024/25 : 2 temps : formation de formateurs (conseillers de prévention départementaux et conseiller de prévention académique) ; puis formation déployée auprès des assistants de prévention.</i> - <i>A partir de 2025/26 : sensibilisation aux premiers secours en santé mentale par les assistants de prévention au sein de leur structure.</i> 3. Revoir le BASP n°447 pour intégrer les congés inférieurs à trois mois (arrêts non consécutifs égalant trois mois cumulés, ou les arrêts inférieurs à trois mois présentant des signaux faibles) en intégrant la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à cette réflexion. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise à jour du BAPS n°447 (Stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux - RPS) : la direction des relations et des ressources humaines</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i>

Avis	Suites données par l'administration
<p>4. Revoir le BASP n°456 pour y intégrer les signaux faibles en intégrant la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à cette réflexion.</p> <p>5. Planifier le retour un an après dans les établissements dans lesquels a été déployé un dispositif d'aide psychologique avec une séquence d'information et d'entretiens des personnels de la médecine du travail.</p> <p>6. Inclure dans le protocole académique de sortie de crise la nécessité de prévoir un temps banalisé suffisant pour organiser l'écoute de tous les personnels et préparer la reprise avec élèves.</p>	<p>4. Revoir le BASP n°456 pour y intégrer les signaux faibles en intégrant la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à cette réflexion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise à jour du BAPS n°456 (Protocole alerte suicidaire) : la direction des relations et des ressources humaines et le service de médecine de prévention</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i> <p>5. Planifier le retour un an après dans les établissements avec une séquence d'information et d'entretiens des personnels de la médecine du travail. <i>Ce point, qui nécessite en amont une évaluation du besoin, sera intégré dans la mise à jour du BASP n°456 (Protocole alerte suicidaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines et le service de médecine de prévention</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i> <p>6. Inclure dans le protocole académique de sortie de crise la nécessité de prévoir un temps banalisé suffisant. <i>Ce point, dont l'organisation reste de la responsabilité du chef de service/chef d'établissement au regard des circonstances, sera intégré dans la mise à jour du protocole alerte suicidaire.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines et le service de médecine de prévention et les doyens</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i>
<p>Avis N°2 – Mesures préventives relatives à la visite du lycée de l'Arc d'Orange</p> <p>En référence à l'article 64 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, la F3SCT académique demande au Recteur, Président du CSA et de la F3SCT académique d'intervenir auprès du corps d'inspection pour :</p> <p>1. Former les IEN et IPR aux risques psycho-sociaux, aux indices qui relèvent de la souffrance au travail et au repérage des signaux faibles.</p>	<p>1. Former les IEN et IPR aux risques psycho-sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre de la formation aux RPS et aux indices relevant de la souffrance au travail des corps des inspecteurs : la direction des relations et des ressources humaines, le conseiller de prévention académique et les doyens.</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i>

<p>2. Accompagnement plus proche et bienveillant des collègues en difficulté avec un suivi individualisé dans le temps.</p>	<p>2. Accompagnement plus proche et bienveillant des collègues <i>L'accompagnement est réalisé dans la mesure du possible par les acteurs RH dont les psychologues cliniciennes (création d'un poste au 1^{er} septembre 2024 pour les départements 04, 05 et 84)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines.</i>
<p>Avis N°3 – Mesures préventives relatives à la visite du lycée de l'Arc d'Orange</p> <p>En référence à l'article 64 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, la F3SCT académique demande au Recteur, Président du CSA et de la F3SCT académique d'intervenir auprès des directions d'établissements pour :</p> <p>1. Sensibiliser chaque personnel aux risques psychosociaux (RPS).</p> <p>2. Rappeler et identifier les différents acteurs de la prévention, les différents outils de prévention et de protection : fiches du registre santé et sécurité (RSST), document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), déclaration d'accident du travail, d'accident de service, congé d'invalidité temporaire imputable au service (Citis), protection fonctionnelle, rôle de la commission hygiène et sécurité (CHS).</p> <p>3. Communiquer le protocole alerte suicidaire en le rappelant à chaque réunion de rentrée aux personnels et par un affichage permanent (BASP N°456).</p>	<p>1. Sensibiliser chaque personnel aux risques psychosociaux (RPS). <i>Un flash info sur le sujet est mis à disposition auprès des assistants de prévention pour affichage sur les panneaux dédiés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : le conseiller de prévention académique et la DRRH</i> <p><i>Catalogue des Flash Infos : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/upload/docs/application/vnd.openxmlformats-officedocument.spreadsheetml.sheet/2024-06/catalogue_flash_infos_-_maj_04_juin_2024.xlsx</i></p> <p>2. Rappeler et identifier les différents acteurs de la prévention, les différents outils de prévention et de protection. <i>Ces informations seront rappelées dans la mise à jour du BASP n°447 (Stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS)).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre :</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025</i> <p>3. Communiquer le protocole alerte suicidaire en le rappelant à chaque réunion de rentrée aux personnels et par un affichage permanent (BASP N°456). <i>Chaque année, la DRRH rappelle l'existence du protocole aux réunions de rentrée des chefs d'établissement et des nouveaux personnels. Rappel effectué lors des réunions de chefs d'établissement et secrétaires généraux d'EPL en juin 2024. Il sera également rappelé aux assistants de prévention de veiller à ce que l'affiche prévue au bulletin académique soit présente sur les panneaux dédiés à l'information à destination des personnels.</i></p>

<p>4. Appliquer le protocole de reprise d'un personnel après 3 mois de congés maladie (BASP n°447).</p> <p>5. Créer un protocole dans l'établissement qui permette à l'agent lorsqu'il revient d'un congé pour maladie inférieur à 3 mois de retrouver sa place au sein de l'équipe. Intégrer ce protocole dans le DUERP.</p> <p>6. Saisir la médecine de prévention dès que des signaux sont détectés.</p> <p>7. Former les personnels aux premiers secours en santé mentale, aux indices qui relèvent de la souffrance au travail et au repérage des signaux faibles.</p> <p>8. Là où elles existent les CHS doivent obligatoirement prendre en compte la prévention des RPS dans l'établissement et les transcrire dans le DUERP.</p> <p>9. Le DUERP doit être présenté annuellement en conseil d'administration ou en CHS avec des mesures concrètes d'action et de prévention</p>	<p>4. Appliquer le protocole de reprise d'un personnel après 3 mois de congés maladie (BASP n°447). <i>Ce point spécifique fera l'objet d'un flash info à destination des assistants de prévention.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines</i> • <i>Echéancier : deuxième semestre 2025</i> <p>5. Créer un protocole dans l'établissement qui permette à l'agent lorsqu'il revient d'un congé pour maladie inférieur à 3 mois de retrouver sa place au sein de l'équipe. Intégrer ce protocole dans le DUERP. <i>Se reporter à la réponse de l'avis n°3-Point 4</i></p> <p>6. Saisir la médecine de prévention dès que des signaux sont détectés. <i>Cette information sera rappelée dans la mise à jour du BASP n°447 (Stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS)).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines</i> • <i>Echéancier : 1er semestre 2025</i> <p>7. Former les personnels aux premiers secours en santé mentale, aux indices qui relèvent de la souffrance au travail et au repérage des signaux faibles. <i>Se reporter à la réponse de l'avis n°1-Point 2</i></p> <p>8. Les CHS. <i>Le dossier « CHS en EPLE » à destination des assistants de prévention est disponible à l'adresse suivante : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_272427/fr/commissions-hygiene-securite-en-eple?hlText=chs La dernière mise à jour remonte à octobre 2023 ; une mise à jour est prévue.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : le conseiller de prévention académique et la DRRH</i> • <i>Echéancier : 1^{er} trimestre 2025</i> <p>9. Le DUERP <i>Se reporter à la réponse de l'avis n°3-Point 8. En l'absence de CHS, le DUERP est présenté devant le conseil d'administration.</i></p>
--	--

Avis	Suites données par l'administration
<p>10. Organiser pour tous les personnels des moments de réflexion autour du travail (Mise en place d'espace de discussion).</p> <p>11. Planifier des moments d'échange entre pairs en ce qui concerne la vie de classe, le rapport à la règle.</p> <p>12. Le chef d'établissement doit rappeler régulièrement aux personnels les dates à ne pas rater concernant différents dispositifs (congé formation, demande d'aménagement de poste, formations, concours...). La mise en place du film annuel et de la lettre d'information permet aux chefs d'établissements d'être informés des échéances importantes.</p> <p>13. Être vigilant aux signaux de déséquilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des agents, notamment au temps de présence passé dans l'établissement, à l'investissement et à l'hyperconnexion.</p> <p>14. Prendre en compte l'impact en termes de RPS de toute modification d'environnement professionnel (changement emploi du temps, de salles, d'intervenants, planification des TP, ...).</p> <p>15. En situation de crise, prévoir un temps banalisé suffisant pour organiser l'écoute de tous les personnels et préparer la reprise avec les élèves ; en tenant compte des besoins exprimés.</p> <p>16. Organiser collectivement les emplois du temps et la répartition des salles et des services</p>	<p>10. Organiser pour tous les personnels des moments de réflexion autour du travail (mise en place d'espace de discussion). <i>Cette modalité, déjà prévue au BASP n°447 (Stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS), sera mise en exergue dans la mise à jour du BAPS.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025 (mise à jour du BA) ; à partir du deuxième semestre 2025 pour la mise en œuvre</i> <p style="text-align: center;"><i>Ces points de vigilance seront mis en exergue dans la mise à jour du BASP n°447 (Stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable de la mise en œuvre : la direction des relations et des ressources humaines</i> • <i>Echéancier : 1^{er} semestre 2025 (mise à jour du BA) ; à partir du deuxième semestre 2025 pour la mise en œuvre</i> <p>15. En situation de crise, prévoir un temps banalisé. <i>Se reporter à la réponse de l'avis n°1-Point 6</i></p> <p>16. Organiser collectivement les emplois du temps et la répartition des salles et des services <i>Si la préparation des emplois du temps peut se faire à partir des propositions de certaines équipes au regard des contraintes liées à leur discipline (enseignement professionnel, EPS, sciences expérimentales...), le chef d'établissement est le responsable des répartitions de service et de l'organisation générale des cours.</i></p>

--	--

Avis	Suites données par l'administration
<p>Avis N°4 – Relatif à la visite du lycée de l'Arc d'Orange</p> <p>En référence à l'article 64 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, la F3SCT académique demande au Recteur, Président du CSA et de la F3SCT académique d'établir un plan de mise en œuvre des mesures préventives énoncées dans les avis n°1 à 3 à destination du rectorat, du corps d'inspection et des directions d'établissements. Ce plan précisera pour chaque mesure préventive : le responsable de la mise en œuvre, l'échéancier et les moyens mobilisés.</p>	<p><i>Les réponses aux avis indiquent le responsable de la mise en œuvre de la mesure et l'échéancier.</i></p>

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie



Bruno MARTIN



DIPE/24-1022-904 du 30/09/2024

APPEL A CANDIDATURES : FORMATEUR CASNAV - DSDEN 13

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels enseignants du 2nd degré S/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré, S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme GODEAU - Coordonnatrice académique CASNAV - Tel : 04 91 99 67 67 - mail : ce.casnav@ac-aix-marseille.fr - Bureau mouvement 2nd degré - Tel : 04 42 91 70 70 - mvt2024@ac-aix-marseille.fr

Un poste de formateur référent au Centre académique de scolarisation des allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) est à pourvoir pour l'année scolaire 2024.

Les personnels enseignants du 2nd degré de l'académie d'Aix-Marseille, titulaires et non titulaires, sont invités à se reporter à la fiche de poste ci-jointe précisant les modalités de candidature et les conditions d'exercice.

Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique, dans les 15 jours suivant la parution de cet appel à candidatures :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique,
- une copie de leur dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière

à l'adresse suivante :

Madame la coordonnatrice académique du CASNAV,
28 boulevard Charles Nédélec
13001 MARSEILLE.

Une copie du dossier de candidature sera transmise directement par mel (ce.casnav@ac-aix-marseille.fr)

À l'issue de l'examen des dossiers, les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s individuellement à un entretien.

La date effective de prise de fonctions sera déterminée au regard des possibilités de remplacement du /de la candidat(e) retenu(e).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE A PROFIL

Année 2024/2025

PAP-FORMATEUR CASNAV DSDEN 13

IDENTIFICATION DU POSTE	REFERENCE					
	INTITULE DU POSTE	Formateur référent au CASNAV Recrutement second degré				
	DÉFINITION DU POSTE	En référence à la circulaire nationale n° 2012-143 du 2-10-2012 et à la circulaire académique du 29/06/2015 (BA n° 675), le CASNAV d'Aix-Marseille (Centre académique de scolarisation des allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) recrute pour l'année 2024-2025 un formateur ou une formatrice à temps-plein.				
	PLACE DU POSTE	Le formateur CASNAV est placé sous l'autorité fonctionnelle du coordonnateur académique du CASNAV et sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône. La résidence administrative du poste se trouve à la DSDEN des Bouches-du-Rhône à Marseille.				
PROFIL DU POSTE	CADRE GENERAL	Le CASNAV est une structure d'appui auprès du recteur et des inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale. C'est un pôle d'expertise, une instance de coopération et de médiation, un centre de ressources et de formation. Son activité centrale est d'accompagner la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV). L'objectif principal de l'action est l'inclusion scolaire qui constitue la modalité principale de scolarisation de ces élèves à besoin particulier.				
	SECTORISATION du TERRITOIRE	L'échelon territorial de référence du formateur CASNAV est le réseau académique. Le cadre d'intervention des formateurs couvre les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes et des Bouches du Rhône répartis en six secteurs. Cette répartition prend en compte le nombre de dispositifs UPE2A et l'implantation des CIO pour l'évaluation des jeunes de plus de 16 ans.				
		SECTEUR 1 RÉSEAUX	SECTEUR 2 RÉSEAUX	SECTEUR 3 RÉSEAUX	SECTEUR 4 RÉSEAUX	SECTEUR 5 RÉSEAUX
		Vieux Port Avignon Le Lubéron Garlaban	La Nerthe ST Victoire	Calanque Collines Portes des Alpes Les écrins	Huveaune Salon La Crau Côte Bleue	Madrague Camargue
						Bléone Durance Giono Etoile
	MISSIONS	<p>Sous l'autorité du coordonnateur académique, le formateur référent est chargé de mettre en œuvre des axes stratégiques de la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mission d'expertise • La mission de coopération et médiation • La mission d'appui technique, méthodologique, pédagogique et de formation • La mission de capitalisation-production des ressources du CASNAV <p>Des missions spécifiques seront définies dans le cadre de la lettre de mission annuelle qui sera établie et remise au formateur référent. Ce dernier devra rédiger des rapports d'activités périodiques et un rapport annuel.</p>				
	FONCTIONS	<p>Le formateur référent du CASNAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informe, accompagne et forme les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) mais aussi les enseignants de classes ordinaires du premier et second degré, les directeurs d'écoles, les équipes de circonscription et les équipes pédagogiques des établissements • Met en place dans ses réseaux, des groupes de travail au sein desquels il assure la fonction de pair expert • Coordonne et met en œuvre les stages dans le cadre du plan académique de formation de l'EAFC et répond seul ou en équipe aux demandes de FIL (formation d'initiative locale) • Contribue avec l'INSPÉ à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale du premier et second degré et à la recherche • Accompagne l'inclusion des EANA et des EFIV dans le cadre du suivi de ses réseaux académiques en participant / animant des conférences pédagogiques, des conseils des maîtres et de cycles des équipes de circonscription et les équipes pédagogiques des établissements du second degré (CLG, LGT, LP) • Assure le suivi des EANA scolarisés en classe ordinaire avec un renforcement linguistique 				

		<ul style="list-style-type: none"> • Évalue les EANA du second degré à leur arrivée selon les procédures détaillées dans la lettre de mission • Participe à l'organisation et la passation des épreuves du DELF scolaire et s'engage à tenir son habilitation d'examineur/correcteur en cours de validité en participant aux différentes formations proposées par le CASNAV • Collecte les données statistiques de l'enquête de la DEPP sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) pour ses réseaux • Coordonne des actions spécifiques à destination des EFIV • Collabore, le cas échéant, avec des universitaires dans le cadre de leurs recherches sur les EANA ou les EFIV
	COMPÉTENCES	<p>Les qualités et compétences suivantes sont attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une formation universitaire solide et une bonne expérience professionnelle en tant qu'enseignant et/ou formateur. • Une bonne connaissance de la didactique des langues étrangères et secondes • Une bonne connaissance des questions relatives au plurilinguisme et aux démarches d'approches plurielles • Une bonne connaissance de la réalité du territoire et des enjeux institutionnels • Une connaissance des problématiques de la migration et de l'accueil des étrangers sur le territoire français. • Une maîtrise de la collecte des données et l'analyse statistique pour l'aide au pilotage • Une maîtrise des outils bureautiques (traitement de texte, tableur, diaporama, etc.) • La connaissance et l'expertise des outils d'évaluation existants et la capacité de les faire évoluer • Des qualités relationnelles et une bonne qualité d'écoute (nécessaires au diagnostic et à l'analyse des demandes). • Le sens des relations, aptitudes au travail en équipe et avec les différents partenaires, dans un environnement complexe (capacités d'écoute, de médiation, de concertation...) • Des qualités rédactionnelles <p>Le CAFFA, une expérience dans le premier degré, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères et des outils numériques nécessaires à la conception de modules de formation à distance seront plus particulièrement appréciés.</p> <p>La mission est assortie d'obligations à caractère déontologique exigeant du formateur qu'il agisse de façon éthique et responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Confidentialité sur les informations concernant les élèves, les établissements, ○ Loyauté vis à vis de l'Institution.
CONTEXTE ADMINISTRATIF	PRÉREQUIS (diplômes ou expérience)	<p>Peut postuler tout enseignant du second degré titulaire de l'académie d'Aix-Marseille ou non titulaire ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue étrangère et/ou justifiant d'une expérience solide dans le domaine.</p> <p>Être titulaire du permis B est indispensable en raison des déplacements que le formateur peut être amené à effectuer dans le cadre de sa lettre de mission annuelle dans les départements du 04, 05 et 13.</p>
	NOMINATION	<p>Les chargés de mission relèvent d'une gestion administrative fixée dans le bulletin académique n° 976 du 17 juillet 2023. Une lettre de mission est rédigée annuellement.</p>
	RÉGIME ADMINISTRATIF	<p>Régime indemnitaire : IFTS groupe 3.</p> <p>Les horaires sont arrêtés sur la base du taux réglementaire de 1607 heures réparties selon les nécessités de service.</p> <p>Les personnes recrutées seront soumises au règlement intérieur applicable aux personnels de la DSDEN.</p>
	MODALITÉS DE CANDIDATURE	<p>Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours suivant la parution de cet appel à candidatures, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi qu'une copie de leur dernier rapport d'inspection à l'adresse suivante : Madame la coordonnatrice académique du CASNAV, 28 boulevard Charles Nédélec 13001 MARSEILLE.</p> <p>Une copie du dossier de candidature sera transmise directement par mel (ce.casnav@ac-aix-marseille.fr) ..</p> <p>À l'issue de l'examen des dossiers, les candidatures retenues seront convoquées individuellement à un entretien.</p>
	CONTACT	<p>Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires auprès de Madame GODEAU soit par téléphone (04 91 99 6767), soit par courriel (isabelle.godeau@ac-aix-marseille.fr).</p>



DIEPAT/24-1022-1639 du 30/09/2024

**ENTRETIENS PROFESSIONNELS DES PERSONNELS ATSS ET ITRF POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2023-2024 - RAPPEL**

Références : décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 ; décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et circulaire d'application fonction publique du 23 avril 2012 (www.fonction-publique.fr); arrêté ministériel du 18 mars 2013 (JORF du 6 avril 2013) ; circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2013-80 du 26 avril 2013 publiée au BOEN n° 22 du 30 mai 2013 ; note de service MENH2333050N publiée au BO spécial n° 1 du 4 janvier 2024

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques, Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT- Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 – chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr, M. BESNARD - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - emmanuel.besnard@ac-aix-marseille.fr, Mme MERLIN - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - gabrielle.merlin@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr, Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 – laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico - sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr, Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 – florie.potart@ac-aix-marseille.fr, Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamil.souna@ac-aix-marseille.fr, Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat de division - Tel 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La note de service publiée au BA n°1006 du 6 mai 2024 fixait le cadre et le calendrier des campagnes 2023-2024 d'entretiens professionnels des personnels ATSS et ITRF.

L'échéance pour la transmission au rectorat des comptes rendus d'entretien professionnel et des fiches de poste pour tous les corps ATSS et ITRF était fixée au 28 juin 2024 au plus tard.

Pour les établissements ou services qui n'auraient pas encore transmis les comptes rendus, ceux-ci sont attendus au plus tard le 18 octobre 2024. Ces éléments sont indispensables à la mise en place d'une RH de proximité pour identifier les agents qui indiquent leur souhait de mobilité fonctionnelle et conduire les opérations de promotion.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIEPAT/24-1022-1640 du 30/09/2024

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
ACADEMIQUE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames, Messieurs les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des :

- **adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 9 décembre 2022 ;
Vu le changement d'affectation de Madame Nathalie SOUCHAL au 1^{er} septembre 2023 ;
Vu le changement de corps de Madame Nathalie KACZMAREK au 1^{er} septembre 2023 ;
Vu le changement de corps de Monsieur Tarik SEMMANE au 1^{er} septembre 2024 ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE), les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Monsieur Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, rectorat, Aix-en-Provence
- Monsieur David LAZZERINI, SG adjoint, DRRH, rectorat, Aix-en-Provence
- Madame France PONS, principale, collège Jacques Monod, Les Pennes-Mirabeau
- Madame Muriel SUARD, secrétaire générale d'EPL agent comptable, lycée l'Empéri, Salon de Provence

b. Membres suppléants

- Monsieur Madjid BOURABAA, DRAJES adjoint, DRAJES, Marseille
- Monsieur Nicolas GENESTOUX, chef de la DIEPAT, rectorat, Aix-en-Provence
- Madame Claire MOLENAT, adjointe au DRRH, rectorat, Aix-en-Provence
- Madame Annabelle SOURISSEAU, principale, collège Nina Simone, Aix-en-Provence

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Madame Agnès COLAZZINA, SNASUB-FSU, collège Henri Barnier, Marseille
- Madame Corinne GORI, A&I UNSA, lycée polyvalent Val de Durance, Pertuis
- Monsieur Alfredo PEREZ, FNEC FP-FO, DSDEN des Bouches-du-Rhône, Marseille
- Monsieur Lionel CAZE, CGT Educ'action, collège René Cassin, Tarascon

b. Membres suppléants

- Monsieur Yannick MONTI, SNASUB-FSU, DSDEN du Vaucluse, Avignon
- Madame Isabelle AMAT, A&I UNSA, collège Le Petit Prince, Gignac-la-Nerthe
- Madame Valérie BORDERIE, FNEC FP-FO, DSDEN des Bouches-du-Rhône, Marseille
- Madame Paule GUIOT, CGT Educ'action, collège Marcel Pagnol, Martigues

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 septembre 2024.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



EAFC/24-1022-220 du 30/09/2024

**CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES - SESSION
2025**

Références : Arrêté du 23/12/2003 publié au JO du 06/01/04 modifié par : Arrêté du 06/03/2018, publié au JO du 18/03/2018 - Arrêté du 30/11/2009 publié au JO du 9/12/2009 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Arrêté du 10 février 2022 au JO du 11/03/2022 - Note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 paru au BOEN n°30 du 25 juillet 2019 - circulaire du 16 mars 2022 parue au BOEN n°15 du 14 avril 2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels enseignants du premier et du second degré titulaires ou stagiaires public et privé.

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Chef du bureau des certifications - EAFC - cecile.hordern@ac-aix-marseille.fr
- Tel : 04 42 93 88 25 - Mme VAISSE - Gestionnaire EAFC - delphine.vaisse@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 50

La Certification Complémentaire a pour objectif de permettre à des **enseignants du premier et du second degré titulaires ou stagiaires public et privé (Voir II-personnels concernés)** de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours.

I-SECTEURS DISCIPLINAIRES CONCERNES :

1) Les arts :

Ce secteur comporte cinq options :

- cinéma et audiovisuel
- danse
- histoire de l'art
- théâtre
- arts du cirque

2) L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) :

Il concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées. Le candidat du second degré exercera uniquement dans la discipline non linguistique qu'il enseigne au titre de son concours. Il s'inscrira au titre de sa discipline de recrutement.

Le candidat du 1^{er} degré devra s'inscrire dans l'un des domaines disciplinaires suivants : mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques, éducation physique et sportive pour l'une des 4 langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

3) Le français langue seconde (FLS) :

Il concerne l'enseignement du français dans les classes d'initiation ou d'accueil, pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

4) Les langues et cultures de l'antiquité (LCA)

Ce secteur comporte deux options : - Latin
- Grec

5) La langue des signes française (LSF)

II-PERSONNELS CONCERNES :

- les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- les contractuels du premier et second degré de l'enseignement public en contrat à durée indéterminée relevant également du ministre chargé de l'éducation nationale
- les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- les maîtres délégués à contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat,

L'examen s'adresse :

- **pour les Langues et Cultures de l'Antiquité (LCA)** : à des personnels enseignants du second degré.
- **pour le Français Langue Seconde (FLS), les Arts, l'Enseignement en Langue Etrangère dans une Discipline Non Linguistique (DNL), la langue des signes française (LSF)** : à des personnels enseignants des premier et second degrés.

III-STRUCTURE DE L'EXAMEN

1) Un rapport de 5 pages maximum précisant :

- les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger,
- les éventuelles expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Le rapport doit être constitué de manière rigoureuse (page de garde, introduction, conclusion, pagination, ...).

2) Une épreuve orale

- Pour le secteur **de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL)**, l'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, en français ou en langue vivante étrangère, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.
Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes maximum (environ dix minutes en langue vivante étrangère et dix minutes en français), dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation de la section européenne et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre au sein de son établissement.

- **Pour les autres secteurs disciplinaires**, l'épreuve orale de trente minutes maximum débute par un exposé du candidat de dix minutes, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes. L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury :

- d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie,
- d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

IV-INSCRIPTIONS

L'inscription s'effectue en **deux étapes** :

1) Inscription sur internet via le serveur Cyclades

L'inscription doit être réalisée entre **le lundi 30 septembre 2024 et le jeudi 31 octobre 2024** par internet à l'adresse :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les inscriptions se font en 4 étapes :

1. **Création** d'un compte (tutoriel [ici](#)) sur le serveur Cyclades
2. **Activation** du compte dans les 48h en cliquant sur un lien envoyé par mail.
3. **Inscription** à la « certification complémentaire **via votre compte candidat** » : Cliquer sur « ajouter une nouvelle candidature » puis > Autres certifications > Certification complémentaire personnels enseignants du premier degré ou du second degré
4. **Confirmation** de votre inscription, document mis à disposition dans votre espace candidat.

Une fois inscrit, selon sa situation, le candidat devra fournir dans son espace Cyclades une copie de :

- son arrêté de nomination en qualité de professeur stagiaire ;
- son arrêté de titularisation en qualité de professeur ;
- son contrat provisoire en qualité de maître contractuel ;
- son contrat définitif en qualité de maître contractuel ;
- son contrat à durée indéterminée de professeur contractuel (enseignement public) ;
- son contrat à durée indéterminée de maître délégué (enseignement privé).

2) Constitution du dossier d'inscription

Une fois inscrit, et après étude de la recevabilité de sa candidature, le candidat, pour valider son inscription devra **déposer son rapport** sur Cyclades entre le **mercredi 20 novembre 2024 et le vendredi 13 décembre 2024**.

Le dépôt du rapport vaudra inscription définitive.

Les rapports dactylographiés transmis par voie postale ou par courriel ne seront pas acceptés.

Les enseignants dont les candidatures sont recevables mais qui n'auront pas déposé leur rapport à la date fixée **seront radiés du registre d'inscription**.

Si un candidat désire s'inscrire à plusieurs certifications complémentaires, il devra renouveler la procédure d'inscription pour chaque option choisie.
Toutefois, concernant l'**option LCA**, une seule inscription suffit si le candidat opte à la fois pour le latin et le grec. (Dans ce cas précis, le rapport de 5 pages maximum, mentionné ci-dessus, devra comporter 8 pages maximum)

V-CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

Les épreuves se dérouleront entre février et mars 2025.

ATTENTION

AUCUN CHANGEMENT DE DATE DE CONVOCATION A L'ENTRETIEN NE SERA POSSIBLE QUEL QUE SOIT LE MOTIF INVOQUE PAR LES CANDIDATS

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



EAFC/24-1022-221 du 30/09/2024

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF (VAEP) DANS LE CAPPEI - SESSION 2025

Références : Décret n° 2017-169 (10/02/17) modifié par le décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020 créant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixant le cadre de la formation professionnelle spécialisée - Arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020 portant sur l'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive - Circulaire du 12 février 2021 publiée au BOEN n° 10 du 11 mars 2021 relative à la formation spécialisée et au certificat d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Destinataires : Tous les enseignants du premier et du second degré, public et privé.

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Chef de bureau EAFC - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme A. MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Tel : 06 37 26 01 29

Préambule :

Le décret 2017-169 modifié par le décret n° 2020-1634 a créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier et du second degré, public et privé. Ce certificat, dénommé CAPPEI, est destiné à attester de la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il peut être désormais être obtenu par la VAEP.

Le professeur du premier ou du second degré, pour devenir enseignant spécialisé, devra maîtriser les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ainsi que des compétences particulières et complémentaires du référentiel de compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé. (BO n° 7 du 16/02/2017)

L'obtention de la certification CAPPEI relève d'une démarche académique qui vise entre autre à constituer un réseau de personnes-ressources pour l'école inclusive et à qualifier les enseignants du premier et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

I. MODALITES DE L'EXAMEN

Parcours de la VAEP

La validation du parcours se fera en trois étapes :

- 1) Étape 1 - Dépôt du Livret 1 :** Le candidat s'inscrit via un formulaire Interview (Livret 1)
Les informations complétées permettront de déterminer si le candidat répond aux conditions de recevabilité énoncées au chapitre II « **Conditions et modalités d'inscription** ».
En outre, le candidat devra joindre la fiche d'expérience professionnelle (annexe 1) à ce formulaire qui présentera, de manière synthétique, l'ensemble de son parcours et devra mettre en exergue les activités mentionnées dans le référentiel professionnel de compétences d'un enseignant spécialisé.

2) Étape 2 - Dépôt du livret 2 : En cas de recevabilité du candidat, un second dossier, devra être renseigné (livret 2).

Il mettra en valeur des connaissances, des aptitudes et des compétences qui ont été développées au fil de l'expérience professionnelle, sociale et personnelle du candidat.

Ce dernier devra y présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3) Étape 3 - Présentation du dossier de validation (livret 2) et entretien avec un jury (15 minutes de présentation + 45 minutes d'entretien).

L'entretien portera notamment sur :

- la connaissance par les candidats des modalités de scolarisation des élèves dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap,
- leur capacité à prendre en compte les besoins des élèves dans leur pratique professionnelle,
- leur rôle de personne-ressource.

Un accompagnement à la préparation du livret 2 et à la présentation devant le jury sera proposé aux candidats entre le 13 novembre 2024 et le 26 février 2025.

II. CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION :

1) Conditions pour postuler à la recevabilité de la VAEP CAPPEI :

- Être enseignant du premier ou du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- Justifier de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50% de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

2) Modalités

Les candidats devront remplir le formulaire en ligne correspondant au livret 1 et déposer :

- leur fiche d'expérience professionnelle
- une copie de leur dossier IPROF onglet « Affectations »
- leur arrêté d'affectation dans l'ASH

avant le 15 octobre 2024 à l'adresse ci-dessous :

<https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/lrniyGQ>

Les candidats éligibles lors de la session 2024 peuvent conserver l'éligibilité pour les sessions 2025 et 2026 ; ils devront toutefois renouveler leur inscription pour la session en cours.

Toute inscription et envoi de pièces effectués après cette date sera refusé et conduira à l'annulation de la demande de VAEP.

Les candidats dont le livret 1 est recevable seront informés par mail avant le 6 novembre 2024.

Ils devront alors remplir et renvoyer le livret 2 avant le **5 février 2025** sous peine d'annulation de la demande.

Cet envoi se fera exclusivement par mail à l'adresse mail communiquée lors de la recevabilité du livret 1.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



SAEPL/24-1022-51 du 30/09/2024

CARTE COMPTABLE ACADEMIQUE

Référence : Code de l'éducation, article R421-62

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'E.P.L.E.
S.c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par : M. GARNIER - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous prie de trouver ci-joint la carte des groupements comptables arrêtés par Monsieur le recteur à la date du 1^{er} septembre 2024.

L'académie d'Aix-Marseille compte, au 1^{er} septembre 2024, 49 agences comptables (avec la Cité internationale J CHIRAC) qui assurent la gestion comptable de 313 EPLE soit une moyenne de 6,4 établissements par groupement.

Dans la mesure de possible, les groupements comptables sont organisés en cohérence avec les périmètres des réseaux.

Pour votre information et une meilleure lisibilité, la carte comptable académique vous est présentée sous deux formes : par département et par réseau.

L'établissement souligné est siège de l'agence comptable.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 04**

Désignation EPLE

N° 004 0027H	<u>Lycée Alexandra David-Neel DIGNE</u>
N° 004 0007L	L.p. Beau de Rochas DIGNE
N° 004 0003G	Lycée André Honorat BARCELONNETTE
N° 004 0419J	Clg. André Honorat BARCELONNETTE
N° 004 0490L	<u>Lycée Pierre-Gilles de Gennes DIGNE</u>
N° 004 0044B	Clg. Maria Borrely DIGNE
N° 004 0022C	Clg. Gassendi DIGNE
N° 004 0021B	Clg. Marcel André SEYNE-LES-ALPES
N° 004 0019Z	Clg. René Cassin ST-ANDRE-LES-ALPES
N° 004 0001E	Clg. Emile Honoraty ANNOT
N° 004 0004H	Clg. du Verdon CASTELLANE
N° 004 0587S	<u>Ecole internationale PACA MANOSQUE</u>
N° 004 0010P	Lycée Félix Esclangon MANOSQUE
N° 004 0533H	Lycée polyvalent les Iscles MANOSQUE
N° 004 0055N	Clg. Giono MANOSQUE
N° 004 0013T	Clg. Mont d'Or MANOSQUE
N° 004 0002F	Clg.de BANON
N° 004 0382U	Clg. Henri Laugier FORCALQUIER
N° 004 0011R	<u>L.p. Louis Martin Bret MANOSQUE</u>
N° 004 0017X	Clg. Maxime Javelly RIEZ
N° 004 0524Y	Clg. Pierre Girardot STE TULLE
N° 004 0051J	Clg. Docteur J.M.G Itard ORAISON
N° 004 0535K	Clg. André Ailhaud VOLX
N° 004 0023D	<u>Lycée polyvalent Paul Arène SISTERON</u>
N° 004 0420K	Clg. Paul Arène SISTERON
N° 004 0014U	Clg. Marcel Massot LA MOTTE DU CAIRE
N° 004 0378P	E.R.E.A de CASTEL-BEVONS
N° 004 0052K	Clg. Camille Reymond CHATEAU-ARNOUX

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 05**

Désignation EPLE

N° 005 0003B	<u>Lycée d'Altitude Suzanne Joulie Roos BRIANCON</u>
N° 005 0004C	Lycée climatique Honoré Romane EMBRUN
N° 005 0043V	Clg. Vauban BRIANCON
N° 005 0519M	Clg. Les Garcins BRIANCON
N° 005 0409T	Clg. Les Giraudes L'ARGENTIERE
N° 005 0023Y	Clg. Les Ecrins EMBRUN
N° 005 0005D	L.p. Alpes et Durance EMBRUN
N° 005 0013M	Clg. des Hautes Vallées GUILLESTRE
N° 005 0007F	<u>Lycée Aristide Briand GAP</u>
N° 005 0008G	L.p. Paul Héraud GAP
N° 005 0025A	Clg. Mauzan GAP
N° 005 0452P	Clg. Les hauts de Plaine LARAGNE
N° 005 0639T	Clg. Simone Veil LA BATIE NEUVE
N° 005 0009H	L.p. Sévigné GAP
N° 005 0019U	Clg. Vivian Maier St BONNET EN CHAMPSAUR
N° 005 0638S	Clg. Marie Marvingt TALLARD
N° 005 0006E	<u>Lycée Dominique Villars GAP (MUT paye)</u>
N° 005 0621Y	GRETA- CFA Alpes- Provence
N° 005 0010J	Clg. Centre GAP
N° 005 0480V	Clg. de Fontreyne GAP
N° 005 0027C	L.p. Pierre Mendès-France VEYNES
N° 005 0022X	Clg. François Mitterrand VEYNES
N° 005 0520N	Clg. Alexandre Correard SERRES

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 hors Marseille**

Désignation EPLE

N° 013 0001F	<u>Lycée Polyvalent Emile Zola AIX-EN-PROVENCE</u>
N° 013 1712R	Clg. Arc de Meyran AIX-EN-PROVENCE
N° 013 0006L	L.p.Cours Gambetta AIX-EN-PROVENCE
N° 013 0007M	Clg. Jas de Bouffan AIX-EN-PROVENCE
N° 013 0166K	Clg. Les Hauts de l'Arc TRET
N° 013 0002G	<u>Lycée Paul Cézanne AIX-EN-PROVENCE</u>
N° 013 1711P	Clg. Rocher du Dragon AIX-EN-PROVENCE
N° 013 2568W	Clg. Mignet AIX-EN-PROVENCE
N° 013 2325G	Clg. Campra
N° 013 3525L	Lycée Georges Duby LUYNES
N° 013 4094E	Clg.Sophie Germain LUYNES
N° 013 0003H	<u>Lycée polyvalent Vauvenargues AIX-EN-PROVENCE</u>
N° 013 2976P	GRETA-CFA Provence
N° 013 2973L	Clg. Nina Simone AIX-EN-PROVENCE
N° 013 2009N	Clg.Château Double AIX-EN-PROVENCE
N° 013 3243E	Clg. Font d'Aurumy FUYEAU
N° 013 3451F	Clg.Jean Zay ROUSSET
N° 013 3287C	Clg. Les Garrigues ROGNES
N° 013 0010R	<u>Lycée Polyvalent Montmajour ARLES</u>
N° 013 1609D	Clg. Frédéric Mistral ARLES
N° 013 1746C	Clg. Robert Morel ARLES
N° 013 0164H	Lycée Alphonse Daudet TARASCON
N° 013 1610E	Clg.Vincent Van Gogh ARLES
N° 013 2573B	Clg. Glanum ST-REMY DE PROVENCE
N° 013 0011S	<u>Lycée Pasquet ARLES</u>
N° 013 0171R	L.p. Charles Privat ARLES
N° 013 2572A	Clg. Ampère ARLES
N° 013 2323E	Clg. Maximilien de Robespierre PORT SAINT LOUIS DU RHONE
N° 013 1611F	Clg. René Cassin TARASCON
N° 013 2834K	Clg. Charles Rieu ST-MARTIN DE CRAU
N° 013 1549N	<u>Lycée polyvalent Frédéric Joliot-Curie AUBAGNE</u>
N° 013 1266F	Clg. Nathalie Sarraute AUBAGNE
N° 013 1622T	Clg. Lakanal AUBAGNE
N° 013 0013U	L.p. Gustave Eiffel AUBAGNE
N° 013 2412B	Clg. Lou Garlaban AUBAGNE
N° 013 3510V	Clg. Ubelka AURIOL
N° 013 3351X	Clg. Jean de la Fontaine GEMENOS

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 hors Marseille**

Désignation EPLE

N° 013 3244F	<u>Lycée polyvalent Marie Madeleine Fourcade GARDANNE</u>
N° 013 0028K	Clg. Denis Moustier GREASQUE
N° 013 1700C	Clg. du Pesquier GARDANNE
N° 013 1701D	Clg. Gabriel Péri GARDANNE
N° 013 3789Y	Clg. François Mitterrand SIMIANE-COLLONGUE
N° 013 2833J	Clg. Georges Brassens BOUC BEL AIR
N° 013 3115R	Clg. Marie Mauron CABRIES
N° 013 2495S	<u>Lycée Arthur Rimbaud ISTRES</u>
N° 013 2276D	L.p. Pierre Latécoère ISTRES
N° 013 3203L	Clg. Louis Pasteur ISTRES
N° 013 2409Y	Clg. Alphonse Daudet ISTRES
N° 013 2318Z	Clg. Elie Coutarel ISTRES
N° 013 2634T	Clg. André Malraux FOS SUR MER
N° 013 3406G	<u>Lycée Polyvalent de la Méditerranée LA CIOTAT</u>
N° 013 2324 F	Clg. G. Rastoin CASSIS
N° 013 0156Z	Clg. Louis Aragon ROQUEVAIRE
N° 013 1747D	Lycée Auguste et Louis Lumière LA CIOTAT
N° 013 0022D	Clg. quartier Virebelle LA CIOTAT
N° 013 2786H	Clg. Les Matagots LA CIOTAT
N° 013 1883B	Clg. Jean Jaurès LA CIOTAT
N° 013 2410Z	<u>Lycée polyvalent Maurice Genevoix MARIGNANE</u>
N° 013 1607B	Clg. Georges Brassens MARIGNANE
N° 013 0033R	L.p. Louis Blériot MARIGNANE
N° 013 1608C	Clg. Emilie de Mirabeau MARIGNANE
N° 013 3381E	Clg. Petit Prince GIGNAC-LA-NERTHE
N° 013 0143K	<u>Lycée Polyvalent Paul Langevin MARTIGUES</u>
N° 013 1707K	Clg. Gérard Philippe MARTIGUES
N° 013 1789Z	Clg. Henri Wallon MARTIGUES
N° 013 2208E	Clg. Marcel Pagnol MARTIGUES
N° 013 2496T	Clg. Honoré Daumier MARTIGUES
N° 013 2210G	Lycée Jean Lurçat MARTIGUES
N° 013 2494R	Clg. les Amandeirets CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 hors Marseille**

Désignation EPLE

N° 013 0146N	<u>L.p. les Alpilles MIRAMAS</u>
N° 013 3195C	Lycée Jean Cocteau MIRAMAS
N° 013 2326H	Clg. Albert Camus MIRAMAS
N° 013 2327J	Clg. Miramaris MIRAMAS
N° 013 2497U	Clg. La Carraire MIRAMAS
N° 013 0150T	<u>L.p. Jean Moulin PORT DE BOUC</u>
N° 013 0151U	L.p. Charles Mongrand PORT DE BOUC
N° 013 2212J	Clg. Frédéric Mistral PORT DE BOUC
N° 013 2322D	Clg. Paul Eluard PORT DE BOUC
N° 013 3449D	Clg. Pierre Matraja SAUSSET LES PINS
N° 013 0161E	<u>Lycée Polyvalent Adam de Craponne SALON-DE-PROVENCE</u>
N° 013 1259Y	Clg. Jean Guéhenno LAMBESC
N° 013 3492A	Clg. Jean Bernard SALON-DE-PROVENCE
N° 013 0032P	Clg. Collines Durance MALLEMORT
N° 013 1265E	Clg. Jean Moulin SALON-DE-PROVENCE
N° 0134431W	Clg. Caroline Aigle LANCON-PROVENCE
N° 013 0160D	<u>Lycée l'Empéri SALON-DE-PROVENCE</u>
N° 013 0163G	Clg. Joseph d'Arbaud SALON-DE-PROVENCE
N° 013 0157A	L.p. quartier Les Ferrages ST-CHAMAS
N° 013 0158B	Clg. René Seyssaud SAINT-CHAMAS
N° 013 3114P	Clg. Roger Carcassonne PELISSANNE
N° 013 3016H	Clg. Louis Le Prince Ringuet LA FARE LES OLIVIERS
N° 013 3790Z	Clg. Lucie Aubrac EYGUIERES
N° 013 3288D	<u>Lycée Polyvalent Jean Monnet VITROLLES</u>
N° 013 3196D	Clg. Simone de Beauvoir VITROLLES
N° 013 3352Y	Clg. Camille Claudel VITROLLES
N° 013 1706J	Clg. Commandant Cousteau ROGNAC
N° 013 2343B	E.R.E.A . Louis Aragon LES PENNES MIRABEAU
N° 013 2565T	Clg. Jacques Monod LES PENNES MIRABEAU
N° 013 3015G	<u>Lycée Polyvalent Pierre Mendès France VITROLLES</u>
N° 013 2214L	Clg. Henri Fabre VITROLLES
N° 013 2411A	Clg. Henri Bosco VITROLLES
N° 013 1705H	Clg. Fernand Léger BERRE L'ETANG
N° 013 3353Z	Clg. Roquepertuse VELAUX
N° 013 2007L	Clg. Jacques Prévert SAINT VICTORET

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 Marseille**

Désignation EPLE

N° 013 2733A	<u>Lycée polyvalent Antonin Artaud MARSEILLE</u>
N° 013 3490Y	Clg. Yves Montand ALLAUCH
N° 013 1262B	Clg. Jacques Prevert MARSEILLE
N° 013 3665N	Clg. Olympe de Gouges PLAN DE CUQUES
N° 013 2314V	Clg. Jean.Giono MARSEILLE
N° 013 2313U	Clg. Stéphane Mallarmé MARSEILLE
N° 013 4253C	Lycée Monte-Cristo ALLAUCH
N° 013 0050J	<u>Lycée polyvalent Denis Diderot MARSEILLE</u>
N° 013 0059U	L.p. Blaise Pascal MARSEILLE
N° 013 1260Z	Clg. Edmond Rostand MARSEILLE
N° 013 1261A	Clg. Auguste Renoir MARSEILLE
N° 013 2312T	Clg. André Malraux MARSEILLE
N° 013 0055P	L.p. le Chatelier MARSEILLE
N° 013 4155W	Lycée Simone VEIL MARSEILLE
N° 013 1703F	Clg. Edouard Manet MARSEILLE
N° 013 3765X	Clg. Marc Ferrandi SEPTEME LES VALLONS
N° 013 0058T	<u>L.p. l'Estaque MARSEILLE</u>
N° 013 0065A	L.p. la Viste MARSEILLE
N° 013 1757P	Clg. l'Estaque MARSEILLE
N° 013 1606A	L.p. la Calade Jane Vialle MARSEILLE
N° 013 1885D	Clg. Vallon des Pins MARSEILLE
N° 013 1887F	Clg. Elsa Triolet MARSEILLE
N° 013 2974M	<u>Lycée polyvalent hôtelier régional J.P. Passadat MARSEILLE</u>
N° 013 1602W	Clg. Roy d'Espagne MARSEILLE
N° 013 1548M	Clg. Sylvain Menu MARSEILLE
N° 013 0084W	Clg. Grande Bastide MARSEILLE
N° 013 0139F	Clg. Coin Joli Sévigné MARSEILLE
N° 013 0053M	<u>Lycée polyvalent Jean Perrin MARSEILLE</u>
N° 013 4088Y	GRETA-CFA Marseille Méditerranée
N° 013 0057S	L.p. René Caillié MARSEILLE
N° 013 0072H	L.p. Ampère MARSEILLE
N° 013 4022B	Clg. Louise Michel MARSEILLE
N° 013 0037V	Lycée Marcel Pagnol MARSEILLE
N° 013 1922U	Clg. Les Bartavelles MARSEILLE
N° 013 2403S	Clg. François Villon MARSEILLE
N° 013 2401P	Clg. Château Forbin MARSEILLE

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 Marseille**

Désignation EPLE

N° 013 0038W	<u>Lycée Marseilleveyre MARSEILLE</u>
N° 013 1923V	Clg. Marseilleveyre MARSEILLE
N° 013 0054N	L.p. Germaine Poinso-Chapuis MARSEILLE
N° 013 0063Y	L.p. boulevard Leau MARSEILLE
N° 013 0062X	L.p. Frédéric Mistral MARSEILLE
N° 013 2310R	Clg. Gyptis MARSEILLE
N° 013 2311S	Clg. Louis Pasteur MARSEILLE
N° 0134003F	<u>Lycée polyvalent Nelson Mandela MARSEILLE</u>
N° 013 0068D	L.p. Camille Jullian MARSEILLE
N° 013 3881Y	Clg. Germaine Tillion MARSEILLE
N° 013 2402R	Clg. le Ruissatel MARSEILLE
N° 013 2732Z	Clg. André Chénier MARSEILLE
N° 013 1968U	Clg. Les Caillols MARSEILLE
N° 013 0051K	Lycée Marie Curie MARSEILLE
N° 013 0064Z	L.p. Jean Baptiste Brochier MARSEILLE
N° 013 0036U	<u>Lycée Périer MARSEILLE</u>
N° 01FBF4AJ	Cuisine centrale
N° 013 1603X	Clg. Adolphe Monticelli MARSEILLE
N° 013 2204A	Clg. Pont de Vivaux MARSEILLE
N° 013 0175V	Lycée Honoré Daumier MARSEILLE
N° 013 1927Z	Clg. Honoré Daumier MARSEILLE
N° 013 0049H	Lycée du Rempart MARSEILLE
N° 013 0071G	L.p. Colbert MARSEILLE
N° 013 2205B	Clg. Gaston Defferre MARSEILLE
N° 013 1943S	Clg. Pierre Puget MARSEILLE
N° 0130039X	<u>Lycée Saint Charles MARSEILLE</u>
N° 013 0042A	Lycée Montgrand MARSEILLE
N° 013 1935H	Clg. Edgar Quinet MARSEILLE
N° 013 1750G	Clg. Louis Armand MARSEILLE
N° 013 2315W	Clg. avenue des Chartreux MARSEILLE
N° 013 1756N	Clg. Darius Milhaud MARSEILLE
N° 013 0093 F	Clg. Fraissinet MARSEILLE
N° 013 1604Y	Clg. Henri Wallon MARSEILLE

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département 13 Marseille**

Désignation EPLE

N° 0130048G Lycée Saint-Exupéry Marseille (MUT paye)

N° 013 2407W Clg. Jean Moulin MARSEILLE
N° 013 1704G Clg. Arthur Rimbaud MARSEILLE
N° 013 2408X Clg. Jules Ferry MARSEILLE
N° 013 2785G Clg. Rosa Parks MARSEILLE
N° 013 0056R L.p. la Floride MARSEILLE
N° 013 1605Z Clg. Henri Barnier MARSEILLE

N° 013 0040Y Lycée Thiers MARSEILLE

N° 013 1931D Clg. Thiers MARSEILLE
N° 013 0110Z Clg. Jean Malrieu MARSEILLE
N° 013 1932E Clg. Longchamp MARSEILLE
N° 013 0079R Clg. rue Chape MARSEILLE
N° 013 2561N Clg. Anatole France MARSEILLE
N° 013 0136C Clg. Vieux Port MARSEILLE
N° 013 3788X Clg Jean Claude Izzo MARSEILLE

N° 013 0043B Lycée Victor Hugo MARSEILLE

N° 013 1884C Clg. Belle de Mai MARSEILLE
N° 013 2404T Clg. Clair Soleil MARSEILLE
N° 013 1264D Clg. Josephine Baker MARSEILLE
n° 013 2491M Clg. Alexandre DUMAS MARSEILLE
N° 013 2730X Clg. Pythéas MARSEILLE
N° 013 2207D Clg. Massenet MARSEILLE
N° 013 3775H Clg. Marie Laurencin MARSEILLE

N° 013 4472R Lycée Cité internationale Jacques Chirac MARSEILLE

N° 013 4529C Clg. Cité internationale Jacques Chirac MARSEILLE

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département de Vaucluse**

Désignation EPLE

N° 084 0005Z Lycée polyvalent Philippe de Girard AVIGNON (MUT paye)

N° 084 0866K GRETA-CFA VAUCLUSE
N° 084 0108L Clg. Anselme Mathieu AVIGNON
N° 013 3621R Clg. Françoise Dolto SAINT ANDIOL (13)
N° 013 1881Z Clg. Simone Veil CHATEAURENARD (13)
N° 013 4252B Lycée Jean D'Ormesson CHATEAURENARD (13)

N° 084 0935K Lycée Polyvalent René Char AVIGNON

N° 084 0664R Clg. Jules Verne LE PONTET
N° 084 0738W Clg. Alphonse Tavan MONTFAVET
N° 084 0970Y Clg. Gérard Philipe AVIGNON
N° 084 0051Z Clg. Jean Brunet AVIGNON
N° 084 1116G Clg Anne Frank MORIERES-LES-AVIGNON

N° 084 0004Y Lycée Théodore Aubanel AVIGNON

N° 084 0006A Clg. Viala AVIGNON
N° 084 0697B Clg. Joseph Vernet AVIGNON
N° 084 0041N L.p. Maria Casarès AVIGNON
N° 084 0007B Clg. Roumanille AVIGNON
N° 084 0003X Lycée Frédéric Mistral AVIGNON
N° 084 0758T Clg. Frédéric Mistral AVIGNON

N° 0841093G Lycée Lucie Aubrac BOLLENE

N° 084 0437U Clg. Henri Boudon BOLLENE
N° 084 0699D Clg. Paul Eluard BOLLENE
N° 0841099N Clg. Victor Schoelcher SAINTE CECILE
N° 084 0700E L.p. Ferdinand Revoul VALREAS
N° 084 0716X Clg. Vallis Aeria VALREAS

N° 084 0015K Lycée polyvalent Jean Henri Fabre CARPENTRAS

N° 084 0760V Clg. Jean Henri Fabre CARPENTRAS
N° 084 0032D Clg. du Pays de SAULT
N° 084 0035G Clg. Joseph d'Arbaud VAISON LA ROMAINE
N° 084 1117H Lycée Stéphane Hessel VAISON LA ROMAINE
N° 0840028Z Clg. Charles Doche PERNES-LES-FONTAINES

N° 084 0016L Lycée polyvalent Victor Hugo CARPENTRAS

N° 084 0761W Clg. Alphonse Daudet CARPENTRAS
N° 084 1043C Clg. André Malraux MAZAN
N° 084 0698C Clg. Alphonse Silve MONTEUX
N° 084 0114T Clg. François Raspail CARPENTRAS

**Carte comptable académique
au 1er septembre 2024
Département de Vaucluse**

Désignation EPLE

N° 084 0017M	<u>Lycée Ismaël Dauphin CAVAILLON</u>
N° 084 1019B	Clg. Lou Calavoun CABRIERES/AVIGNON
N° 013 2217P	Clg. Mont-Sauvy ORGON (13)
N° 084 0113S	L.p. Alexandre Dumas CAVAILLON
N° 084 0018N	Clg. Paul Gauthier CAVAILLON
N° 084 1086Z	Clg. Rosa Park CAVAILLON
N° 084 0020R	Clg. Clovis Hugues CAVAILLON
N° 084 0021S	<u>Lycée polyvalent Alphonse Benoit L' ISLE S/ LA SORGUE</u>
N° 084 0585E	Clg. Jean Bouin L'ISLE SUR LA SORGUE
N° 084 0915N	Clg. du Pays des Sorgues LE THOR
N° 084 1118J	Clg. Jean Garcin L'ISLE SUR LA SORGUE
N° 084 0001V	Lycée place Charles de Gaulle APT
N° 084 0759U	Clg. place Charles de Gaulle APT
N° 084 0026X	<u>Lycée de l'Arc ORANGE</u>
N° 084 0762X	Clg. Barbara Hendricks ORANGE
N° 084 0046U	L.p. Aristide Briand ORANGE
N° 084 0116V	Clg. Jean Giono ORANGE
N° 084 0763Y	L.p. quartier de l'Argensol ORANGE
N° 084 0764Z	Clg. Arausio ORANGE
N° 084 0011F	Clg. Saint-Exupéry BEDARRIDES
N° 084 0918S	<u>Lycée polyvalent Val de Durance Henri Silvy PERTUIS</u>
N° 084 0014J	Clg. Le Luberon - Michel Tamisier CADENET
N°0841027K	Clg. Albert Camus LA TOUR D'AIGUES
N° 084 0029A	Clg. Marcel Pagnol PERTUIS
N° 084 0926A	Clg. Marie Mauron PERTUIS
N° 013 1723C	Clg. Jean Jaurès PEYROLLES (13)
N° 0133992U	Clg. Louis Philibert le Puy Ste Réparade (13)
N° 084 1078R	<u>LP Montesquieu SORGUES</u>
N° 084 0033E	Clg. Voltaire SORGUES
N° 084 0583C	Clg. Denis Diderot SORGUES
N° 084 0096Y	E.R.E.A. Paul Vincensini de VEDENE- LE PONTET
N° 084 0803S	Clg. Lou Vignarès VEDENE- LE PONTET
N° 084 0039L	L.p. Domaine d'Eguilles VEDENE- LE PONTET

CARTE COMPTABLE AU 1er SEPTEMBRE 2024 PAR RESEAU

Réseau Bléone Durance				
0040490L	LGT	<u>PIERRE-GILLES DE GENNES</u>	DIGNE-LES-BAINS	
0040044B	CLG	MARIA BORRELY	DIGNE-LES-BAINS	
0040022C	CLG	GASSENDI	DIGNE-LES-BAINS	
0040021B	CLG	MARCEL ANDRE	SEYNE	
0040001E	CLG	EMILE HONNORATY	ANNOT	
0040004H	CLG	VERDON (DU)	CASTELLANE	
0040019Z	CLG	RENE CASSIN	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	
0040027H	LGT	<u>ALEXANDRA DAVID NEEL</u>	DIGNE-LES-BAINS	
0040007L	LP	ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE-LES-BAINS	
0040003G	LPO	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE	hors réseau
0040419J	CLG	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE	hors réseau
0040023D	LPO	<u>PAUL ARENE</u>	SISTERON	
0040378P	EREA	CASTEL-BEVONS	BEVONS	
0040052K	CLG	CAMILLE REYMOND	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	
0040014U	CLG	MARCEL MASSOT	LA MOTTE-DU-CAIRE	
0040420K	CLG	PAUL ARENE	SISTERON	

Réseau Giono				
0040587S	EI	<u>ECOLE INTERNATIONALE PACA</u>	MANOSQUE	
0040010P	LGT	FELIX ESCLANGON	MANOSQUE	
0040533H	LPO	LES ISCLES	MANOSQUE	
0040055N	CLG	JEAN GIONO	MANOSQUE	
0040013T	CLG	MONT D'OR (LE)	MANOSQUE	
0040002F	CLG	PAYS DE BANON (DU)	BANON	
0040382U	CLG	HENRI LAUGIER	FORCALQUIER	
0040011R	LP	<u>LOUIS MARTIN BRET</u>	MANOSQUE	
0040051J	CLG	J.M.G. ITARD (DOCTEUR)	ORAISON	
0040017X	CLG	MAXIME JAVELLY	RIEZ	
0040524Y	CLG	PIERRE GIRARDOT	SAINTE-TULLE	
0040535K	CLG	ANDRE AILHAUD	VOLX	

Réseau porte des Alpes				
0050006E	LGT	DOMINIQUE VILLARS (MUT)	GAP	
0050621Y	GRETA	GRETA-CFA ALPES PROVENCE		
0050010J	CLG	CENTRE	GAP	
0050480V	CLG	FONTREYNE (DE)	GAP	
0050027C	LP	PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES	
0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	VEYNES	
0050520N	CLG	ALEXANDRE CORREARD	SERRES	
0050007F	LGT	ARISTIDE BRIAND	GAP	
0050008G	LP	PAUL HERAUD	GAP	
0050025A	CLG	MAUZAN	GAP	
0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE (LES)	LARAGNE-MONTEGLIN	
0050639T	CLG	SIMONE VEIL	LA BATIE-NEUVE	
0050009H	LP	SEVIGNE	GAP	
0050019U	CLG	VIVIAN MAIER	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	
0050638S	CLG	MARIE MARVINGT	TALLARD	

Réseau Les Ecrins				
0050003B	LPO	D ALTITUDE S. JOULIE ROOS	BRIANCON	
0050004C	LCL	HONORE ROMANE	EMBRUN	
0050043V	CLG	VAUBAN	BRIANCON	
0050519M	CLG	GARCINS (LES)	BRIANCON	
0050409T	CLG	GIRAUDS (LES)	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	
0050023Y	CLG	ECRINS (LES)	EMBRUN	
0050005D	LP	ALPES ET DURANCE	EMBRUN	
0050013M	CLG	HAUTES VALLEES (DES)	GUILLESTRE	

Réseau Sainte victoire			
0130002G	LGT	<u>PAUL CEZANNE</u>	AIX-EN-PROVENCE
0131711P	CLG	ROCHER DU DRAGON	AIX-EN-PROVENCE
0132568W	CLG	MIGNET	AIX-EN-PROVENCE
0132325G	CLG	CAMPRA	AIX-EN-PROVENCE
0133525L	LGT	GEORGES DUBY	AIX-EN-PROVENCE
0134094E	CLG	SOPHIE GERMAIN	AIX-EN-PROVENCE
0130003H	LPO	<u>VAUVENARGUES</u>	AIX-EN-PROVENCE
0132976P	GRETA	GRETA-CFA PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
0132973L	CLG	NINA SIMONE	AIX-EN-PROVENCE
0132009N	CLG	CHATEAU DOUBLE	AIX-EN-PROVENCE
0133243E	CLG	FONT D AURUMY	FUVEAU
0133451F	CLG	JEAN ZAY	ROUSSET
0133287C	CLG	GARRIGUES (LES)	ROGNES
0130001F	LPO	<u>EMILE ZOLA</u>	AIX-EN-PROVENCE
0131712R	CLG	ARC DE MEYRAN	AIX-EN-PROVENCE
0130006L	LP	GAMBETTA (COURS)	AIX-EN-PROVENCE
0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN	AIX-EN-PROVENCE
0130166K	CLG	HAUTS DE L ARC (LES)	TRETS
0133244F	LPO	<u>MARIE MADELEINE FOURCADE</u>	GARDANNE
0130028K	CLG	DENIS MOUSTIER	GREASQUE
0131700C	CLG	PESQUIER	GARDANNE
0131701D	CLG	GABRIEL PERI	GARDANNE
0133789Y	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	SIMIANE-COLLONGUE
0132833J	CLG	GEORGES BRASSENS	BOUC-BEL-AIR
0133115R	CLG	MARIE MAURON	CABRIES
0840918S	LPO	<u>VAL DE DURANCE H. SILVY</u>	PERTUIS (84)
0840014J	CLG	LE LUBERON- MICHEL TAMISIER	CADENET (84)
0841027K	CLG	ALBERT CAMUS	LA TOUR-D'AIGUES (84)
0840029A	CLG	MARCEL PAGNOL	PERTUIS (84)
0840926A	CLG	MARIE MAURON	PERTUIS (84)
0133992U	CLG	LOUIS PHILIBERT	LE PUY-SAINTE-REPARADE
0131723C	CLG	JEAN JAURES	PEYROLLES-EN-PROVENCE

Réseau Camargue				
0130010R	LPO	<u>MONTMAJOUR</u>	ARLES	
0131609D	CLG	FREDERIC MISTRAL	ARLES	
0131746C	CLG	ROBERT MOREL	ARLES	
0130164H	LGT	ALPHONSE DAUDET	TARASCON	
0131610E	CLG	VINCENT VAN GOGH	ARLES	
0132573B	CLG	GLANUM	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	
0130011S	LT	<u>PASQUET</u>	ARLES	
0130171R	LP	CHARLES PRIVAT	ARLES	
0132572A	CLG	AMPERE	ARLES	
0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	
0131611F	CLG	RENE CASSIN	TARASCON	
0132834K	CLG	CHARLES RIEU	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	

Réseau Le Garlaban				
0131549N	LGT	<u>FREDERIC JOLIOT-CURIE</u>	AUBAGNE	
0131266F	CLG	NATHALIE SARRAUTE	AUBAGNE	
0131622T	CLG	JOSEPH LAKANAL	AUBAGNE	
0130013U	LP	GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE	
0132412B	CLG	LOU GARLABAN	AUBAGNE	
0133510V	CLG	UBELKA	AURIOL	
0133351X	CLG	JEAN DE LA FONTAINE	GEMENOS	
0133406G	LPO	<u>MEDITERRANEE (DE LA)</u>	LA CIOTAT	
0132324F	CLG	GILBERT RASTOIN	CASSIS	
0130156Z	CLG	LOUIS ARAGON	ROQUEVAIRE	
0131747D	LPO	AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LA CIOTAT	
0130022D	CLG	VIREBELLE (QUARTIER)	LA CIOTAT	
0132786H	CLG	MATAGOTS (LES)	LA CIOTAT	
0131883B	CLG	JEAN JAURES	LA CIOTAT	

Réseau La Côte Bleue				
0130150T	LP	<u>JEAN MOULIN</u>	PORT-DE-BOUC	
0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	PORT-DE-BOUC	
0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL	PORT-DE-BOUC	
0132322D	CLG	PAUL ELUARD	PORT-DE-BOUC	
0133449D	CLG	PIERRE MATRAJA	SAUSSET-LES-PINS	
0130143K	LPO	<u>PAUL LANGEVIN</u>	MARTIGUES	
0131707K	CLG	GERARD PHILIPPE	MARTIGUES	
0131789Z	CLG	HENRI WALLON	MARTIGUES	
0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL	MARTIGUES	
0132496T	CLG	HONORE DAUMIER	MARTIGUES	
0132210G	LPO	JEAN LURCAT	MARTIGUES	
0132494R	CLG	AMANDEIRETS (LES)	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	

Réseau La Crau				
0130146N	LP	<u>ALPILLES (LES)</u>	MIRAMAS	
0133195C	LGT	JEAN COCTEAU	MIRAMAS	
0132326H	CLG	ALBERT CAMUS	MIRAMAS	
0132327J	CLG	MIRAMARIS	MIRAMAS	
0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS	
0132495S	LGT	<u>ARTHUR RIMBAUD</u>	ISTRES	
0132276D	LP	PIERRE LATECOERE	ISTRES	
0133203L	CLG	LOUIS PASTEUR	ISTRES	
0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET	ISTRES	
0132318Z	CLG	ELIE COUTAREL	ISTRES	
0132634T	CLG	ANDRE MALRAUX	FOS-SUR-MER	

Réseau Salon				
0130161E	LPO	ADAM DE CRAPONNE	SALON-DE-PROVENCE	
0131259Y	CLG	JEAN GUEHENNO	LAMBESC	
0133492A	CLG	JEAN BERNARD	SALON-DE-PROVENCE	
0130032P	CLG	COLLINES DURANCE	MALLEMORT	
0131265E	CLG	JEAN MOULIN	SALON-DE-PROVENCE	
0134431W	CLG	CAROLINE AIGLE	LANCON - PROVENCE	
0130160D	LGT	EMPERI (L')	SALON-DE-PROVENCE	
0130163G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	SALON-DE-PROVENCE	
0130157A	LP	FERRAGES (QUARTIER LES)	SAINT-CHAMAS	hors reseau
0130158B	CLG	RENE SEYSSAUD	SAINT-CHAMAS	hors reseau
0133114P	CLG	ROGER CARCASSONNE	PELISSANNE	
0133790Z	CLG	LUCIE AUBRAC	EYGUIERES	
0133016H	CLG	LOUIS LEPRINCE RINGUET	LA FARE-LES-OLIVIERS	

Réseau La Nerthe				
0132410Z	LPO	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE	
0131607B	CLG	GEORGES BRASSENS	MARIGNANE	
0130033R	LP	LOUIS BLEROT	MARIGNANE	
0131608C	CLG	EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE	
0133381E	CLG	PETIT PRINCE (LE)	GIGNAC-LA-NERTHE	
0133288D	LPO	JEAN MONNET	VITROLLES	
0133196D	CLG	SIMONE DE BEAUVOIR	VITROLLES	
0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	VITROLLES	
0131706J	CLG	COUSTEAU (COMMANDANT)	ROGNAC	
0132343B	EREA	LOUIS ARAGON	LES PENNES-MIRABEAU	
0132565T	CLG	JACQUES MONOD	LES PENNES-MIRABEAU	
0133015G	LPO	PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES	
0132214L	CLG	HENRI FABRE	VITROLLES	
0132411A	CLG	HENRI BOSCO	VITROLLES	
0131705H	CLG	FERNAND LEGER	BERRE-L'ETANG	
0133353Z	CLG	ROQUEPERTUSE	VELAUX	
0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	SAINT-VICTORET	

Réseau Marseille Madrague				
0130048G	LGT	<u>SAINT EXUPERY (MUT)</u>	MARSEILLE 15E	
0132407W	CLG	JEAN MOULIN	MARSEILLE 15E	
0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15E	
0132408X	CLG	JULES FERRY	MARSEILLE 15E	
0132785G	CLG	ROSA PARKS	MARSEILLE 15E	
0130056R	LP	FLORIDE (LA)	MARSEILLE 14E	
0131605Z	CLG	HENRI BARNIER	MARSEILLE 16E	
0134472R	LGT CITE INT	<u>JACQUES CHIRAC</u>	MARSEILLE 02E	
0134529C	CLG CITE INT	JACQUES CHIRAC	MARSEILLE 02E	
0130058T	LP	<u>ESTAQUE (L')</u>	MARSEILLE 16E	
0130065A	LP	VISTE (LA)	MARSEILLE 15E	
0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16E	
0131887F	CLG	ELSA TRIOLET	MARSEILLE 15E	
0131606A	LP	CALADE (LA) JANE VIALLE	MARSEILLE 15E	
0131885D	CLG	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15E	

Réseau Marseille Etoile				
0132733A	LPO	<u>ANTONIN ARTAUD</u>	MARSEILLE 13E	
0133490Y	CLG	YVES MONTAND	ALLAUCH	
0131262B	CLG	JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13E	
0133665N	CLG	OLYMPE DE GOUGES	PLAN-DE-CUQUES	
0132314V	CLG	JEAN GIONO	MARSEILLE 13E	
0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME	MARSEILLE 13E	
0134253C	LGT	MONTE CRISTO	ALLAUCH	
0130050J	LPO	<u>DENIS DIDEROT</u>	MARSEILLE 13E	
0130059U	LP	BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12E	hors reseau
0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 13E	
0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR	MARSEILLE 13E	
0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX	MARSEILLE 13E	
0130055P	LP	CHATELIER (LE)	MARSEILLE 3E	hors reseau
0134155W	LPO	SIMONE VEIL	MARSEILLE 13E	
0131703F	CLG	EDOUARD MANET	MARSEILLE 14E	
0133765X	CLG	MARC FERRANDI	SEPTEMES-LES-VALLONS	

Réseau Marseille Collines				
0134003F	LPO	<u>NELSON MANDELA</u>	MARSEILLE 12E	
0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11E	hors reseau
0133881Y	CLG	GERMAINE TILLION	MARSEILLE 12E	
0132402R	CLG	RUSSATEL (LE)	MARSEILLE 11E	hors reseau
0132732Z	CLG	ANDRE CHENIER	MARSEILLE 12E	
0131968U	CLG	CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12E	
0130051K	LT	MARIE CURIE	MARSEILLE 5E	
0130064Z	LP	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10E	hors reseau

Réseau Marseille Huveaune				
0130053M	LPO	<u>JEAN PERRIN</u>	MARSEILLE 10E	
0134088Y	GRETA-CFA	Marseille-Méditerranée	MARSEILLE 10E	
0130057S	LP	RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E	
0130072H	LP	AMPERE	MARSEILLE 10E	
0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	MARSEILLE 10E	
0130037V	LGT	MARCEL PAGNOL	MARSEILLE 10E	
0131922U	CLG	BARTAVELLES (LES)	MARSEILLE 10E	
0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	MARSEILLE 11E	
0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E	

Réseau Marseille Calanques				
0130038W	LGT	<u>MARSEILLEVEYRE</u>	MARSEILLE 08E	
0131923V	CLG	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 08E	
0130054N	LP	POINSO-CHAPUIS	MARSEILLE 08E	
0130063Y	LP	LEAU (BD)	MARSEILLE 08E	
0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 08E	
0132310R	CLG	GYPTIS	MARSEILLE 9E	hors reseau
0132311S	CLG	LOUIS PASTEUR	MARSEILLE 9E	hors reseau
0132974M	LPO	<u>HOTELIER J.P. PASSEDAT</u>	MARSEILLE 08E	
0130139F	CLG	COIN JOLI SEVIGNE	MARSEILLE 9E	
0131548M	CLG	SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E	
0131602W	CLG	ROY D ESPAGNE	MARSEILLE 9E	
0130084W	CLG	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 9E	
0130036U	LGT	<u>PERIER</u>	MARSEILLE 08E	
	BA	CUISINE CENTRALE		
0131603X	CLG	ADOLPHE MONTICELLI	MARSEILLE 08E	
0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE 10E	hors réseau
0130175V	LGT	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 08E	
0131927Z	CLG	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 08E	
0130049H	LPO	REMPART (RUE DU)	MARSEILLE 7E	hors réseau
0130071G	LP	COLBERT	MARSEILLE 7E	hors réseau
0132205B	CLG	GASTON DEFFERRE	MARSEILLE 7E	hors réseau
0131943S	CLG	PIERRE PUGET	MARSEILLE 6E	

Réseau Vieux port				
0130040Y	LGT	THIERS	MARSEILLE 1ER	
0131931D	CLG	THIERS	MARSEILLE 1ER	
0130110Z	CLG	JEAN MALRIEU	MARSEILLE 5E	
0131932E	CLG	LONGCHAMP	MARSEILLE 1ER	
0130079R	CLG	CHAPE (RUE)	MARSEILLE 4E	
0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	MARSEILLE 6E	
0130136C	CLG	VIEUX PORT	MARSEILLE 2E	
0133788X	CLG	JEAN CLAUDE IZZO	MARSEILLE 2E	
0130039X	LGT	SAINT CHARLES	MARSEILLE 1ER	
0130042A	LGT	MONTGRAND	MARSEILLE 6E	
0131935H	CLG	EDGAR QUINET	MARSEILLE 3E	
0131750G	CLG	LOUIS ARMAND	MARSEILLE 12E	Hors reseau
0132315W	CLG	CHARTREUX (AVENUE DES)	MARSEILLE 4E	
0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12E	Hors reseau
0130093F	CLG	FRAISSINET	MARSEILLE 5E	Hors reseau
0131604Y	CLG	HENRI WALLON	MARSEILLE 14E	Hors reseau
0130043B	LGT	VICTOR HUGO	MARSEILLE 3E	
0131884C	CLG	BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E	
0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14E	Hors reseau
0131264D	CLG	JOSEPHINE BAKER	MARSEILLE 3E	
0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14E	Hors reseau
0132207D	CLG	MASNET	MARSEILLE 14E	Hors reseau
0132730X	CLG	PYTHEAS	MARSEILLE 14E	
0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN	MARSEILLE 14E	Hors reseau

Réseau Ventoux			
0840016L	LPO	<u>VICTOR HUGO</u>	CARPENTRAS
0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET	CARPENTRAS
0841043C	CLG	ANDRE MALRAUX	MAZAN
0840698C	CLG	ALPHONSE SILVE	MONTEUX
0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
0840015K	LPO	<u>JEAN HENRI FABRE</u>	CARPENTRAS
0840760V	CLG	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
0840032D	CLG	PAYS DE SAULT (DU)	SAULT
0840035G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	VAISON-LA-ROMAINE
0841117H	LGT	STEPHANE HESSEL	VAISON-LA-ROMAINE
0840028Z	CLG	CHARLES DOCHE	PERNES-LES-FONTAINES

Réseau Avignon			
0840004Y	LGT	<u>THEODORE AUBANEL</u>	AVIGNON
0840006A	CLG	VIALA	AVIGNON
0840697B	CLG	JOSEPH VERNET	AVIGNON
0840041N	LP	MARIA CASARES	AVIGNON
0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON
0840003X	LG	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
0840005Z	LPO	<u>PHILIPPE DE GIRARD (MUT)</u>	AVIGNON
0841022E	GRETA	PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON
0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU	AVIGNON
0133621R	CLG	FRANCOISE DOLTO	SAINT-ANDIOL (13)
0134253C	LGT	JEAN D'ORMESSON	CHATEAURENARD (13)
0131881Z	CLG	SIMONE VEIL	CHATEAURENARD (13)
0840935K	LPO	<u>RENE CHAR</u>	AVIGNON
0840664R	CLG	JULES VERNE	LE PONTET
0840738W	CLG	ALPHONSE TAVAN	AVIGNON
0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE	AVIGNON
0840051Z	CLG	JEAN BRUNET	AVIGNON
0841116G	CLG	ANNE FRANK	MORIERES-LES-AVIGNON
0841078R	LP	<u>REGIONAL MONTESQUIEU</u>	SORGUES
0840033E	CLG	VOLTAIRE	SORGUES
0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	SORGUES
0840096Y	EREA	PAUL VINCENSINI	VEDENE
0840803S	CLG	LOU VIGNARES	VEDENE
0840039L	LP	DOMAINE D EGUILLES	VEDENE

Réseau Le Luberon

0840017M	LGT	<u>ISMAEL DAUPHIN</u>	CAVAILLON
0841019B	CLG	LOU CALAVOUN	CABRIERES-D'AVIGNON
0840113S	LP	ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON
0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
0841086Z	CLG	ROSA PARKS	CAVAILLON
0840020R	CLG	CLOVIS HUGUES	CAVAILLON
0132217P	CLG	MONT SAUVY	ORGON (13)
0840021S	LPO	<u>ALPHONSE BENOIT</u>	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
0840585E	CLG	JEAN BOUIN	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
0840915N	CLG	PAYS DES SORGUES (DU)	LE THOR
0841118J	CLG	JEAN GARCIN	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
0840759U	CLG	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
0840001V	LPO	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT

Réseau Haut Vaucluse

0841093G	LGT	<u>LUCIE AUBRAC</u>	BOLLENE
0840437U	CLG	HENRI BOUDON	BOLLENE
0840699D	CLG	PAUL ELUARD	BOLLENE
0841099N	CLG	VICTOR SCHOELCHER	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	VALREAS
0840716X	CLG	VALLIS AERIA	VALREAS
0840026X	LGT	<u>ARC (DE L')</u>	ORANGE
0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	ORANGE
0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	ORANGE
0840116V	CLG	JEAN GIONO	ORANGE
0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	ORANGE
0840764Z	CLG	ARAUSIO	ORANGE
0840011F	CLG	SAINT EXUPERY	BEDARRIDES



DIEC/24-1022-1756 du 30/09/2024

**OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS GERES PAR
L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE - SESSION 2025**

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics, privés sous contrat, privés hors contrat et centres étrangers Algérie et Tunisie – Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées professionnels publics, privés sous contrat et privés hors contrat – Mesdames et messieurs les directeurs de centre de formation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 75 52 - catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, les arrêtés du registre des inscriptions aux examens de la session 2025

Baccalauréats général et technologique :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales des candidats résidents dans l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées des candidats résidents dans l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales des candidats résidents en Algérie
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées des candidats résidents en Algérie
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales des candidats résidents en Tunisie
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées des candidats résidents en Tunisie

Examens professionnels :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au baccalauréat professionnel, certificat d'aptitude professionnel, brevet des métiers d'art, brevet professionnel et mentions complémentaires

Brevet de technicien supérieur :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au brevet de technicien supérieur

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des **baccalauréats général et technologique de la session 2025 des candidats individuels et scolaires des établissements publics et privés de l'académie d'Aix-Marseille seront ouverts :**

Du mercredi 9 octobre 2024 à 8h au mercredi 13 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **27 novembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des **baccalauréats général et technologique de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents dans l'académie d'Aix-Marseille seront ouverts :**

Du lundi 4 novembre 2024 à 8h au 30 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **31 décembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le mercredi 13 novembre 2024 et uniquement pour les candidats du CNED le 30 novembre 2024.**

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au **31 mars 2025.**

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur en déléguation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et technologique de la session 2025 des candidats individuels et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du lundi 21 octobre 2024 à 8h au lundi 18 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 2 décembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipés des **baccalauréats général et technologique de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents dans l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du lundi 25 novembre 2024 à 8h au lundi 16 décembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 16 décembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le lundi 18 novembre 2024 et uniquement pour les candidats du CNED le 16 décembre 2024.**

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.



La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général de la session 2025 des candidats individuels et scolaires résidents en Algérie** seront ouverts :

Du mercredi 9 octobre 2024 à 8h au mercredi 13 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **13 novembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du **baccalauréat général de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 4 novembre 2024 à 8h au 30 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **31 décembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les sept spécialités présentes en Algérie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.

ARTICLE 5 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le **13 novembre 2024 à 18h pour les candidats individuels et scolaires et uniquement pour les candidats CNED scolaire jusqu'au 30 novembre 2024 à 18h.**



ARTICLE 6 : Le candidat devra se rendre à la convocation du lycée international Alexandre Dumas pour **valider définitivement son inscription** en réglant les frais d'organisation de l'examen, à une date qui lui sera confirmée ultérieurement.

ARTICLE 7 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 8 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs.

Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées du **baccalauréat général de la session 2025 des candidats individuels et scolaires résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 21 octobre 2024 à 8h au lundi 18 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 18 novembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées du **baccalauréat général de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 25 novembre 2024 à 8h au lundi 16 décembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 16 décembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les sept spécialités présentes en Algérie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.

ARTICLE 5 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 18 novembre 2024 à 18h pour les candidats individuels et scolaires et uniquement pour les candidats CNED scolaire jusqu'au 16 décembre 2024 à 18h.**

ARTICLE 6 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2025.



ARTICLE 7 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.
La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 8 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie**

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général et série STMG (option mercatique et gestion finance) du baccalauréat technologique de la session 2025 des candidats individuels et scolaires résidents en Tunisie** seront ouverts du :

Du mercredi 9 octobre 2024 à 8h au mercredi 13 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **13 novembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du **baccalauréat général et série STMG (option mercatique et gestion finance) du baccalauréat technologique de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents en Tunisie** seront ouverts :

Du lundi 4 novembre 2024 à 8h au 30 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **31 décembre 2024 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert pour le baccalauréat général uniquement pour les spécialités présentes en Tunisie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littéraires et cultures étrangères anglais et anglais monde contemporain, numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.



ARTICLE 5 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 13 novembre 2024 à 18h pour les candidats individuels et scolaires et uniquement pour les candidats CNED scolaire jusqu'au 30 novembre 2024 à 18h.**

ARTICLE 6 : L'inscription à l'examen ne sera définitive qu'après règlement des frais d'organisation de l'examen auprès de l'Institut français à Tunis avant la date limite précisée sur le site internet de l'Institut.

ARTICLE 7 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 8 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

BRUCE MARTIN



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et série STMG (option mercatique et gestion finance) du baccalauréat technologique de la session 2025 des candidats individuels et scolaires résidents en Tunisie seront ouverts :**

Du lundi 21 octobre 2024 à 8h au lundi 18 novembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 18 novembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et de la série STMG (option mercatique et gestion finance) du baccalauréat technologique de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents en Tunisie seront ouverts :**

Du lundi 25 novembre 2024 à 8h au lundi 16 décembre 2024 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 16 décembre 2024 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert pour le baccalauréat général uniquement pour les spécialités présentes en Tunisie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais et anglais monde contemporain, numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.



ARTICLE 5 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 18 novembre 2024 à 18h pour les candidats individuels et scolaires et uniquement pour les candidats CNED scolaire jusqu'au 16 décembre 2024 à 18h.**

ARTICLE 6 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 7 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 8 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 337-1 à D 337-25-1(CAP) ; D 337-51 à D 337-94 (BCP) ; D 337-95 à D 337-124 (BP) ; D 337-125 à D 337-138 (BMA) ; D 337-139 à D 337-160 (MC).
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves des examens professionnels de la session 2025 seront ouverts :

- **Baccalauréats professionnels (BCP), Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet des métiers d'art (BMA) pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels :**

Du mercredi 9 octobre 2024 à 8h00 au mercredi 13 novembre 2024 à 18h00

- **Brevet professionnel (BP) et mention complémentaire (MC) pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels :**

Du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au lundi 18 novembre 2024 à 18h00

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 13 novembre 2024 à 18h00 pour les BCP, CAP et BMA et le 18 novembre 2024 à 18h00 pour les autres examens professionnels.**

ARTICLE 3 : L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des examens professionnels, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

BRUNO MARTIN



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV) ;
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles 612-30 à 32 relatifs à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants relatifs aux BTS ;
- Vu** L'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS ;
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;
- Vu** Le décret n°2020 -1167 du 23 septembre 2020 – arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'épreuve facultative engagement étudiant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves de spécialités du Brevet de Technicien Supérieur, au titre de la session 2025 **pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels** seront ouverts :

Du mercredi 9 octobre 2024 à 8h00 au mercredi 13 novembre 2024 à 18h00

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 13 novembre 2024 à 18h00**.

ARTICLE 3 : L'inscription est définitive après la signature des confirmations ou récapitulatifs d'inscription du candidat dans son espace personnel Cyclades.
La date de **dépôt des pièces justificatives** est prévue jusqu'au **mercredi 27 novembre 2024 à 18h00**.

Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au lundi 3 mars 2025.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 18 septembre 2024

~~Pour le recteur et par délégation~~
~~Le secrétaire général de l'académie~~

Bruno MARTIN



DIEC/24-1022-1757 du 30/09/2024

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES

**EXAMENS SCOLAIRES NIVEAUX III, IV ET V
DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION
DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET DE GESTION**

Destinataires : Tous les responsables d'établissements ou d'organismes de formation présentant des candidats aux examens.

Référence(s) : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 – Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel) – Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes du baccalauréat général, technologique 2021 - Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé – Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de l'épreuve de langues vivantes au BTS – Note de service du 28 juillet 2021 relative à l'épreuve de contrôle continu de mathématiques du baccalauréat technologique à compter de la session 2022 – Note de service du 29 juillet 2021 relative aux épreuves de contrôle continu de spécialités suivis uniquement pendant la classe de première technologique session 2023 – Note de service du 28 juillet 2021 relative aux épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie de la session 2022 des baccalauréats général et technologique – Note de service n° 2020-032 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et vie de la terre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service n° 2020-031 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2022 – Note de service n° 2020-025 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité « histoire-géographie et sciences politiques » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service n° 2020-030 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2022 – Note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de spécialité dans la série STL à compter de la session 2021- Note de service du 28 juillet 2021 parue au BOEN n° 30 du 29 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 – Note de service DGER/SDPFE/2020-162 du 4 mars 2020 relative à l'enseignement de spécialité Biologie écologie de la classe de terminale de la voie générale de la session 2021 - Circulaire n°– Circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation des épreuves d'EPS – Circulaire du 8 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap – Circulaire du 14 mars 2022 parue au BOEN n° 14 du 7 avril 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap - Note de service du 9 septembre 2024 relative à la dispense d'enseignement (BA n°1019 du 9 septembre 2024).

Dossier suivi par : Pôle académique du CFG/DNB (DSDEN de Vaucluse) Mmes MANGIONE (04-05 et 84) et BULUT (13) Tél 04 90 27 76 56/86 – Mail amenagementdepreuves-cfgdnb@ac-aix-marseille.fr - Mme SEARD Tél : 04 90 27 76 50 – Mail : pole.examenetconcours84@ac-aix-marseille.fr - Bureau des aménagements d'examens (Niveau III, IV, et V) Mme SCHELOUCH – Tél : 04 42 91 71 38 Mail : amex@ac-aix-marseille.fr – Mme DAUBIN Tél 04.42.91.73.49 Mail benedicte.daubin@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été fixées par les articles D 351-27 à D 351-31 du Code de l'éducation.

La circulaire du 8 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, précise les délais et les dispositions pour obtenir des aménagements d'examens.

1 - Dispositions générales

La circulaire du 8 décembre 2020 a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens ou de concours.

Le lien entre scolarité et examen se voit renforcé par les nouvelles dispositions réglementaires, aussi je souhaite attirer votre attention sur la conformité de certains plans d'accompagnement :

- Les PAI et PAP doivent comporter l'avis du médecin scolaire pour être pris en compte pour les examens et concours ;
- **Conformément à la réglementation, le PAP doit être revu chaque année (cf. article D 311-13 du Code de l'éducation) et adapté aux difficultés spécifiques du candidat.** Une appréciation adaptée des mesures profitables au candidat permet de ne pas reconduire des mesures inutiles qui ne seraient pas mises en œuvre lors des évaluations en cours de scolarité ;
- Les aménagements mis en place pendant l'année qui ne sont pas conformes à la réglementation de l'examen concerné ne pourront pas recevoir une décision favorable du recteur ;
- Les dispenses d'enseignement non autorisées par le recteur ne peuvent pas figurer dans les plans d'accompagnement.

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

En l'absence de retour de la décision d'aménagement des épreuves, ce sont les mesures des plans d'accompagnement qui s'appliquent.

IMPORTANT - Baccalauréats général et technologique :

Conformément à la note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 (§ 2D), les mesures d'aménagements de scolarité prévues par les plans d'accompagnement (PAI, PAP, PPS) doivent **impérativement être mis en œuvre pour tous les travaux organisés par l'établissement pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu** pour les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales.

L'absence de mise en œuvre des aménagements accordés peut entraîner une contestation de la notation par le candidat s'agissant de notes prises en compte pour l'examen.

Les décisions d'aménagements d'examens devront ainsi être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des moyennes annuelles y compris les dispenses partielles d'épreuves de langues vivantes (expression, compréhension).

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;

- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux mis en œuvre au cours de sa scolarité.

2 - Public concerné

Sont concernés les candidats en situation de handicap qui répondent aux critères prévus par la réglementation :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Nota bene : Les candidats souffrants de troubles soudains et durables doivent utiliser la procédure complète AMEX, et ce même après la clôture des inscriptions (longue maladie soudaine, apparition de troubles psychologiques...)

Situations particulières qui ne rentrent pas dans le cadre réglementaire ci-dessus :

- **Les candidats allophones** ne rentrent pas dans le cadre des mesures d'aménagements des épreuves pour candidats en situation de handicap. Un aménagement spécifique est prévu par la réglementation.
- **Le cas des candidats, concernés par une limitation d'activité soudaine et temporaire** (candidats accidentés), pour les épreuves ponctuelles sera pris en compte en fonction des règles et possibilité d'organisation de l'examen. Les demandes seront traitées à l'aide d'une procédure spécifique pour les aménagements en urgence décrite dans un bulletin académique publié ultérieurement.

3 - Procédures de demande d'aménagements d'examen

Afin de faciliter les démarches pour les familles, deux procédures sont mises en œuvre en fonction des conditions de scolarisation des candidats :

- **Procédure dite « simplifiée »** pour les candidats scolarisés dans un établissement public et privé sous contrat avec **PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement, PAI ou PPS, avec avis médical d'un médecin scolaire désigné par la CDAPH**. L'avis doit avoir été rendu au cours du cycle 4 pour le DNB ou en classe de seconde pour le cycle terminal, le BTS, DCG et DSCG.
- **Procédure dite « complète »** pour les candidats sans plan d'accompagnement ou si des demandes ne sont pas en cohérence avec les aménagements en cours de scolarité.

Situations particulières :

- **Un candidat en attente de la validation de sa demande de PAP** par le médecin scolaire ne doit pas attendre la validation pour déposer une demande. Ce n'est pas un motif d'acceptation de dossier hors délais.
La demande sera donc traitée en procédure complète : la famille devra joindre les pièces pédagogiques en lieu et place du PAP et l'établissement changera le type de procédure afin de compléter la fiche d'information pédagogique et non l'avis pédagogique.
- **Candidats demandant une dispense d'épreuves ou une réduction du nombre de textes de l'épreuve anticipée de français oral (BGT)**

Ces mesures étant soumises à la réglementation de l'examen, les demandes seront automatiquement **traitées en procédure complète**. Le chef d'établissement devra en informer la famille qui devra fournir les pièces pédagogiques et médicales en conséquence et modifiera le type de procédure afin de remplir la fiche pédagogique.

▪ **Dispenses d'enseignement**

Je vous rappelle que les dispenses d'enseignement peuvent être accordées uniquement par le recteur. Le chef d'établissement n'est pas autorisé à accorder cet aménagement de scolarité, et ce même dans le cadre de parcours adapté (ULIS...).

J'appelle votre vigilance car l'absence de décision officielle du recteur peut pénaliser le candidat dans la poursuite de son parcours.

Afin de connaître la procédure relative aux dispenses d'enseignement je vous invite à consulter le bulletin académique n° 1019-225 du 09/09/2024 publié par le service de vie scolaire du rectorat en charge de ce dossier.

Seuls les candidats bénéficiant d'un accord écrit de dispense d'enseignement du recteur pour le cycle concerné peuvent bénéficier de la procédure simplifiée (la copie de l'accord sera jointe à la demande). En l'absence de ce document, la demande sera traitée en procédure complète.

▪ **Dispenses d'épreuves de langues vivantes**

Dispenses de langues vivantes pour les baccalauréats :

La demande de dispense d'enseignement de langues vivantes ne permet pas de bénéficier automatiquement de la dispense d'épreuve. Le candidat doit faire une demande d'aménagements d'examens pour demander la dispense des évaluations de langues vivantes. Si la décision de dispense d'enseignement a déjà été notifiée, elle sera jointe à la demande d'aménagements des examens et celle sera traitée en procédure simplifiée. Si le candidat n'a pas obtenu de dispense d'enseignement, la demande sera traitée en procédure complète.

Les dispenses totales de LVA ne sont pas autorisées par la réglementation.

Dispenses de langues vivantes pour les BTS :

La réglementation ne prévoit aucune dispense de langues vivantes, seules des adaptations peuvent être sollicitées. La demande du candidat relève de la procédure complète.

3.1 – Procédure simplifiée

Le candidat doit bénéficier d'un PAP, PAI pour lequel le médecin scolaire a rendu un avis médical ou d'un PPS qui sert d'appui aux aménagements mis en place pendant la scolarité.

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;
- Par défaut, toutes les demandes des élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat sont en procédure simplifiée ;
- Après signature dématérialisée, **le dossier est transmis au chef d'établissement** afin que celui-ci s'assure de la conformité de la demande par rapport aux mesures prévues dans le plan d'accompagnement validé médicalement (fiche pédagogique à compléter).
Si la famille n'a pas téléversé le plan d'accompagnement, le chef d'établissement devra s'en charger à ce stade du traitement du dossier.
Si les demandes ne sont pas conformes au plan d'accompagnement et/ou concernent des dispenses d'épreuves, le chef d'établissement doit modifier le type de procédure en la passant de « simplifiée » à « complète » en ajoutant les documents nécessaires (bulletins scolaires et devoirs rédigés) et en remplissant la fiche d'informations pédagogiques.
- **La demande est transmise à l'autorité administrative** qui prendra la décision ou si nécessaire transmettra le dossier à l'avis médical en cas d'absence de conformité du dossier ;

- **La décision est transmise au candidat par AMEX.**

Pièces justificatives accompagnant la demande :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales. Les pièces médicales ayant été fournies et étudiées lors de la validation des plans d'accompagnement de la scolarité, elles ne seront plus demandées.

Sont à fournir (téléversement dans AMEX ou à joindre au dossier « papier ») :

- **Avis pédagogiques** à remplir par le chef d'établissement
- **Plan d'accompagnement** :
PAP avec copie de l'avis médical signé par le médecin scolaire
ou PPS (accompagné éventuellement du GEVASCO) ou MOPPS - (pour le DNB et le CFG)

Nouveau : LIVRET DE PARCOURS INCLUSIF (LPI)

PAP : Le PAP finalisé sera remis aux parents, LPI ou sans LPI, pour signature qui pourront ainsi en conserver un exemplaire pour joindre à la demande d'aménagements des épreuves dans le cadre de la procédure simplifiée.

Pour les établissements utilisant le LPI, je vous rappelle que le PAP ne peut être saisi dans le LPI **qu'après téléversement de l'avis médical** visé par le médecin scolaire.

PPS : Pour les établissements utilisant le LPI, le MOPPS peut être joint à la demande AMEX comme pièces justificatives.

simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande)
ou PAI (page avec signature du médecin scolaire et mesure mise en place pendant l'année)

3.2 – Procédure complète

Les candidats concernés sont :

- Les candidats des établissements publics et sous contrats sans plan d'accompagnement formalisé (sans avis médical) dans un PAI, PPS ou PAP au titre des troubles neuro développementaux ;
- Les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement formalisé mais qui demandent des aménagements qui n'en font pas partie ;
- Les candidats souhaitant des dispenses totales d'épreuves sans dispenses d'enseignement accordé par le recteur pour le cycle concerné (langues vivantes notamment).
- Les candidats souhaitant des adaptations ou des dispenses partielles d'épreuves, qu'une dispense d'enseignement ait été accordée par le recteur ou pas ;
- Les candidats de première générale ou technologique sollicitant une réduction du nombre de textes de français ;
- Les candidats souhaitant un étalement des épreuves ;
- Les candidats redoublants ou triplants souhaitant conserver des notes inférieures à 10/20 ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation nécessitant ainsi un nouvel avis médical ;
- Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité couvrant l'année scolaire complète ;
- Les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement de temps excédant le tiers temps ;
- Les candidats scolarisés au CNED ou dans des établissements privés hors contrat ;
- Les candidats individuels, apprentis, formation continue.

Démarche à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;
- **Si le candidat est scolaire, il doit ajouter les trois derniers bulletins scolaires et devoirs rédigés** dans un des champs de documents à téléverser en lieu et place du PAP ;
Si le candidat est en centre de formation, il peut ajouter la fiche d'informations pédagogiques que l'établissement aura préalablement renseigné.
- **Le candidat adresse les éléments médicaux au médecin** désigné par la CDAPH à la DSDEN de son département accompagné de la fiche récapitulative (téléchargeable sur AMEX) ;
- Après signature et envoi, le dossier est transmis soit :
 - Au chef d'établissement pour les candidats scolarisés dans le public ou privé sous contrat qui émet une appréciation sur les difficultés rencontrées et les aménagements demandés et leur cohérence par rapport à ceux éventuellement mis en place sur le temps scolaire (avis pédagogique) ;
 - Au recteur pour contrôle de la conformité avant transmission du dossier à l'avis médical.
- Le candidat reçoit l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH ainsi que l'autorité administrative ;
- Le recteur adresse la décision au candidat après avoir pris connaissance de l'avis médical.

Pièces justificatives pour la demande complète :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

➤ Pièces pédagogiques :

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (*candidats des établissements hors contrats ou centres de formation uniquement*)
- Copie du PAP ou du PAI validé médicalement ou du PPS **et/ou** GEVASCO et/ou MOPPS ou pour le DNB et le CFG simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire géographique, français ou toutes disciplines nécessitant de la rédaction, et *pour les troubles dyscalculiques mathématiques*)
- Trois derniers bulletins scolaires (*candidats des établissements publics, privés sous contrats, hors contrats ou centres de formation uniquement*)

➤ Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

- En cas de handicap visuel :
un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.
- En cas de handicap auditif :
un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme...).

- En cas de handicap moteur :
un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :
- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..).
- En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)
Joindre le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (si possible *moins de trois ans*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe (**résultats en déviations standards**).
Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Nota bene : La prise de rendez-vous pour obtenir des bilans après la clôture des inscriptions n'est pas un motif valable pour déposer un dossier hors délais. Le candidat doit déposer sa demande avec les documents en sa possession avant la date prévue par la réglementation. Il a un délai de 15 jours au-delà de cette date pour envoyer les pièces médicales.

Tout dossier déposé hors délais sera refusé.

4 - Quand effectuer la demande ?

La demande doit impérativement être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen.

La date butoir est publiée sur la circulaire d'inscription de chaque examen ou concours.

Classe de scolarisation en 2024-2025	Examen présenté	Date souhaitée de dépôt de la demande	Date butoir impérative de dépôt de la demande
Classe de quatrième	DNB / CFG	Septembre à Avril 2025	30 avril 2025
Classe de troisième		Septembre à Décembre 2024	1er décembre 2024
Seconde générale et technologique (*)	BCG / BTN	3 ^e trimestre de l'année scolaire 2024-2025	Novembre 2025
1 ^{ère} générale et technologique		Septembre à Novembre 2024	18 novembre 2024
terminale générale et technologique			13 novembre 2024
Seconde professionnelle	BCP	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2024-2025	Novembre 2025
1 ^{ère} professionnelle		Septembre à novembre 2024	13 Novembre 2024
Terminale professionnelle			
CAP 1 ^{ère} année	CAP	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2024-2025	Novembre 2025
CAP 2 ^{ème} année ou CAP en 1 an		Septembre à Novembre 2024	13 Novembre 2024

Certificat de spécialisation (ancien MC)	CS	Septembre à Novembre 2024	18 Novembre 2024
Classe de scolarisation en 2024-2025	Examen présenté	Date souhaitée de dépôt de la demande	Date butoir impérative de dépôt de la demande
Brevet professionnel	BP	Septembre à Novembre 2024	18 Novembre 2024
Brevet des métiers d'art	BMA	Septembre à Novembre 2023	13 Novembre 2024
1ère année	BTS	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2024-2025	Novembre 2025
2 ^e année		Septembre à Novembre 2024	13 Novembre 2024
	DCG	Janvier à Mars 2025	Mars 2025 (à préciser ultérieurement)
	DSCG	Juillet à Août 2025	Août 2025 (à préciser ultérieurement)

(*) En fin de seconde après le conseil de classe du 3^e trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques après que les choix de séries ou spécialités soient fixés.

Nota Bene : Les dossiers relevant de la procédure complète seront étudiés entre le mois d'octobre et mai uniquement même si les demandes peuvent être saisies tout au long de l'année. Les commissions médicales ne se réunissant qu'entre le mois d'octobre et juin.

5 - Durée de validité des aménagements d'examens

Les aménagements d'examens sont, dans la majorité des cas accordés jusqu'à l'obtention du diplôme. (La validité est précisée sur la décision)

Il est donc inutile de déposer une nouvelle demande en cas de redoublement. Les aménagements seront reconduits automatiquement par les services d'organisations pour les examens gérés par le rectorat.

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen, même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (sauf en cas de pathologie temporaire) :

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
CFG – DNB	-	Oui
CAP (*)	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première BCG BTN	Classe de terminale BCG BTN	Oui

(*) Afin de s'assurer de la reconduction, je vous invite à signaler les candidats concernés au gestionnaire d'examen de la spécialité de baccalauréat professionnel concernée. (cf. annuaire de la DIEC sur l'intranet académique).

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations si les aménagements sont identiques.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour vérifier les conditions de reconduction.

6 - Modalités pratiques de la demande d'aménagements d'examens

6.1 – Sensibilisation et intervention des équipes pédagogiques dans la demande

Il est souhaitable d'organiser une réunion de sensibilisation des équipes enseignantes et autres membres de la communauté éducative qui sont susceptibles d'être sollicités par les familles et d'assurer une communication individualisée afin que les candidats puissent être informés et accompagnés afin de déposer leurs demandes conformes dans les délais réglementaires.

Rôle de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens :

- **La fiche pédagogique ou l'avis pédagogique prérempli** avec l'état civil du candidat est envoyé par mail automatiquement à l'adresse mail RNE et disponible dans le service AMEX. L'établissement a la possibilité de la télécharger directement dans AMEX-établissement. La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au **chef d'établissement qui la télé-versera dans AMEX.**

Remplissage de l'avis pédagogique (procédure simplifiée) :

Cette fiche permet de connaître les mesures mises en œuvre pendant l'année dans le cadre du plan d'accompagnement.

Il vous est demandé de répondre **impérativement à chaque mesure** demandée par la famille par Oui ou Non pour savoir si celle-ci font partie du plan d'accompagnement.

Il ne s'agit pas de vous positionner sur le bien-fondé de la mesure.

Le chef d'établissement peut toutefois apporter son éclairage dans les commentaires.

Tout oubli ou refus de renseigner un item entraînera le traitement de la demande d'aménagement en procédure complète.

Remplissage de la fiche « Informations pédagogiques » (procédure complète) :

Cette fiche permet de recenser les difficultés et besoins du candidat afin d'évaluer les compensations les plus adaptées.

En cas de demande de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes, les informations des professeurs de langues vivantes sont obligatoires sur la fiche pédagogique pour permettre une évaluation la plus juste possible du retentissement des troubles.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique (tous les items doivent être complétés par vos soins)
Je vous remercie d'être vigilants sur le retour à mes services de cet élément primordial pour l'évaluation de la situation du candidat.

Le délai de traitement du dossier dépend aussi de votre réactivité sur le retour des fiches ou avis pédagogiques.

Inscriptions aux examens avec Cyclades :

Afin de permettre un suivi des dossiers d'aménagements d'examens, je vous remercie de veiller à ce que lors des inscriptions les candidats qui déposent un dossier d'aménagements soient bien identifiés avec la **case candidat handicapé avec O.**

Toutefois cette mention n'est qu'indicative et ne constitue pas une demande d'aménagements. Les candidats ne déposant pas de demandes devront rester avec la mention N sur le dossier d'inscription.

Diffusion de la décision d'aménagements des épreuves aux établissements :

- Etablissements publics et privés sous contrats : Le chef d'établissement peut consulter sur AMEX le suivi du dossier et la décision prise par le recteur. Les mesures sont ensuite saisies dans les bases de gestion des examens (Cyclades) pour être mises à disposition des établissements, des centres d'épreuves et des candidats afin que les mesures soient mises en œuvre pour les CCF, le contrôle continu et les épreuves ponctuelles.

- Etablissements hors contrats, centres de formation : Les décisions sont consultables dans Cyclades afin que les mesures soient mises en œuvre pour le CCF, le contrôle continu et les épreuves ponctuelles.

6.2 – Information des familles

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que **tous les élèves concernés soient informés dès à présent des procédures, démarches et calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements** par tous moyens à leur convenance (diffusion sur environnement de travail, affichage, réunion d'information...).

La demande d'aménagements d'examens est une démarche personnelle du candidat et/ou de son représentant légal (si mineur).

Je vous invite à leur remettre la note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier ainsi que la date butoir à laquelle la demande doit être transmise (annexe n°1)

6.3 – Accompagnement des familles

En cas de difficultés dans l'utilisation du téléservice AMEX par les candidats, l'établissement est l'interlocuteur à privilégier. Pour toute aide complémentaire, les services chargés des aménagements d'examens à la DSDEN de Vaucluse pour le DNB et le CFG et à la DIEC du rectorat pour les autres examens restent disponibles.

Les élèves des établissements agricoles et le lycée militaire d'Aix en Provence ont accès au service AMEX comme les élèves de l'enseignement public et privé sous contrat de l'éducation nationale.

Vous voudrez bien informer les familles qu'en cas d'absence de matériels informatiques personnels, elles ont la possibilité de se rendre dans l'établissement pour effectuer la démarche dématérialisée. En cas de difficultés, les familles ont la possibilité de déposer le dossier au format « papier », les modèles sont téléchargeables sur le site de l'académie d'Aix-Marseille :

- Procédure simplifiée DNB-CFG
- Procédure complète DNB-CFG
- Procédure simplifiée BGT
- Procédure complète BGT
- Procédure simplifiée examens professionnels
- Procédure complète examens professionnels

Toutefois l'utilisation de la version papier, ne permettra pas le suivi du dossier par les familles et les établissements et les délais de traitement peuvent être rallongés.

Candidat scolaire relevant de la procédure complète :

La famille doit téléverser dans la rubrique PAP de AMEX les documents pédagogiques complémentaires (bulletins scolaires, copies de devoirs...). A réception du courriel l'informant que le dossier est transmis à l'avis médical, la famille doit télécharger la fiche récapitulative de la demande et l'envoyer au médecin désigné par la CDAPH accompagnée des pièces médicales (l'adresse du service médical est précisée sur la fiche).

Demande complémentaire :

Les candidats qui ont obtenu une décision d'aménagement d'examens et qui souhaitent bénéficier d'aménagements supplémentaires, doivent utiliser le même mode de dépôt pour déposer une nouvelle demande :

- demande initiale « papier » alors demande complémentaire « papier »
- demande initiale sur AMEX alors nouvelle demande sur « AMEX »

Le dossier « papier » et la plateforme AMEX sont accessibles pour les familles à partir du site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique scolarité et études puis examens et ensuite aménagements d'épreuves aux examens :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/amenagement-d-epreuves-aux-examens-121669>

6.4 – Téléservice AMEX

- **Si le candidat ne possède pas de compte AMEX**, il devra en créer un avec **une adresse mail valide**.

Après validation de son compte, il pourra accéder à un espace lui permettant de :

- Saisir une demande d'aménagement puis éventuellement des demandes complémentaires ;
- Suivre l'état d'avancement de sa demande ;
- Consulter les documents émis par le médecin de la CDAPH et la décision d'aménagement émise par l'autorité administrative.

- **Si le candidat a déjà utilisé le service AMEX**, il doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer un nouveau compte.

Modification de l'adresse mail saisie dans AMEX : Si la famille a changé d'adresse électronique, elle doit adresser une demande de rectification au service en charge de la gestion de l'examen. La demande devra comporter le numéro et nom du candidat, la nouvelle adresse électronique et la copie des pièces d'identité du candidat et du représentant légal renseigné dans le compte candidat.

Le candidat sera informé par courriel de la mise à disposition de nouveaux documents : avis médical, décisions.

7 – Recours des familles

Dans le cas où la famille n'est pas en accord avec les aménagements d'examens accordés ou refusés, celle-ci peut déposer un recours **auprès de l'autorité administrative** (Pôle académique du CFG / DNB ou DIEC selon l'examen).

Le recours ne peut être effectué qu'après réception de la DECISION ADMINISTRATIVE et dans les délais indiqués sur la décision.

A l'issue d'un recours gracieux, la décision est transmise par courrier uniquement. Elle pourra aussi être consultée dans Cyclades après l'inscription du candidat à l'examen.

L'avis médical n'est pas susceptible de recours.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS

Note à destination des candidats et/ou des familles

Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020
Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n° 47 du 10
décembre 2020

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

Les demandes d'aménagements font l'objet d'un avis médical des médecins désignés par la CDAPH qui sert d'aide à la **décision qui est prise par le recteur.**

Les aménagements d'examens envisageables sont **exclusivement** ceux prévus par la réglementation de l'examen et pour les candidats « scolaires », ceux mis en place pendant la scolarité strictement conforme à la réglementation.

Quand déposer une demande ?

La demande d'aménagements doit être déposée, dès l'entrée dans le cycle d'apprentissage au lycée et en classe de 4^e pour le DNB, **au plus tard à la clôture de l'inscription à l'examen présenté.** Le calendrier des dates limites est disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours puis aménagements d'examens.

A compléter par le chef d'établissement si scolarisé (*) :

Session 2025 – Examen du

Date limite de dépôt :

(= à la date de clôture des inscriptions à l'examen, à vérifier dans la rubrique d'accès à AMEX)

Précisions sur l'établissement :

code RNE.....

catégorie public privé sous contrat
privé hors contrat

Les dossiers déposés hors délais ne pourront être pris en compte pour les examens de l'année scolaire en cours.

(*) afin de faciliter la saisie dans AMEX

Comment déposer une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à déposer sur le serveur **AMEX** avant la clôture des inscriptions à l'examen.

Ajouts de mesures : Les candidats ayant déjà obtenus des mesures d'aménagements en cours de validité doivent utiliser le même mode de dépôt que la demande initiale (1^{ère} demande AMEX = nouvelle demande AMEX pour mesures supplémentaires, 1^{ère} demande papier = demande complémentaire papier).

Procédure AMEX :

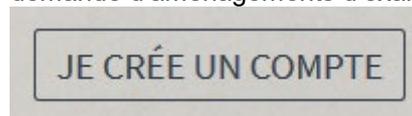
- Vous devez vous connecter au site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique scolarité et études puis examens (Utiliser de préférence le moteur de recherche Mozilla Firefox ou Google Chrome)



- Dans la rubrique cliquer sur l'icône AMEX



- Vous devez créer un compte à l'aide d'une adresse mail valide si c'est votre première demande d'aménagements d'examens



- Lorsque le compte est créé, vous pouvez commencer la saisie de la demande qui comporte des renseignements administratifs, pédagogiques et les mesures que vous souhaitez obtenir pour présenter l'examen.
- Selon votre situation vous aurez à téléverser au format de votre choix (pdf, jpeg...) les pièces justificatives pédagogiques. Vous veillerez à ce que ces documents soient lisibles. (cf. la liste des pièces disponible sur le site académique)



- Ne pas oublier de signer numériquement votre dossier en cliquant sur **SIGNER ET ENVOYER** puis vérifier qu'il est bien à l'état « envoyé » sur la 2^e colonne dans la liste des demandes AMEX

Étude de la demande

- Si vous êtes candidats scolaires, votre dossier est transmis à l'établissement pour l'avis pédagogique du chef d'établissement sur les mesures sollicitées.
- Après vérification de la conformité du dossier, le recteur émet la décision (procédure simplifiée) ou adresse le dossier à l'avis médical (procédure complète).
- Si votre dossier doit suivre la procédure complète vous recevrez un mail vous demandant d'adresser les pièces médicales au médecin désigné sur la fiche récapitulative à éditer à partir de votre compte AMEX.
- Si l'avis médical est requis, une copie sera mise à votre disposition dans votre compte AMEX. **CET AVIS MEDICAL N'EST PAS UNE DECISION** qui vous donne des droits pour la mise en œuvre des aménagements.

La fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles par les médecins dépend de la qualité des pièces médicales qui seront envoyées.

Des certificats médicaux non détaillés ne permettent pas d'obtenir un avis favorable sur les aménagements.

- A réception d'une copie de l'avis médical, **le recteur prendra une décision** qui vous sera remise selon les modalités suivantes :
 - Classe de 3^e (DNB/CFG) : par le chef d'établissement du candidat ou par courrier pour les candidats CNED et individuels
 - Classe de 4^e (DNB/CFG) et autres examens : vous serez averti de la mise à disposition de la décision dans votre compte AMEX.

Recours en cas de contestation de la décision

Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision du recteur. Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Mise en œuvre des aménagements

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement.

Le candidat doit présenter sa notification de décision d'aménagements d'examen à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.

En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables jusqu'à obtention de l'examen concerné.

Aménagements obtenus pour le	<i>Reconduction automatique pour</i>	<i>Reconduction automatique en cas de redoublement</i>
DNB		Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première Bac. Général ou technologique	Classe de terminale Bac. Général ou technologique	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examen pour vérifier les modalités de reconduction des mesures.

Modification de la situation médicale après l'obtention de mesures

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être faite à l'aide du serveur AMEX. **Il s'agit d'une nouvelle demande.**

Lors de la saisie de la nouvelle demande, vous devez saisir uniquement les nouvelles mesures.

PIECES JUSTIFICATIVES

À fournir par le candidat

dans le cadre d'une demande d'aménagements d'examens

Dans le cadre de la procédure simplifiée : (Concerne uniquement les candidats scolaires avec un PAI, PPS ou PAP validé médicalement)

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Copie du PAP avec avis médical signé du médecin scolaire **ou** copie du PPS accompagné éventuellement du GEVASCO ou MOPPS pour le DNB et le CFG éventuellement GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande.
ou copie de la page du PAI comportant la signature du médecin.

Dans le cadre de la procédure complète : (Concerne les candidats des établissements privés hors contrat, individuels, CNED et scolaires sans plan d'accompagnement validé médicalement ou demandant des aménagements réglementaires différents du plan d'accompagnement)

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Si concerné :
Copie du PAP si signature du médecin scolaire
ou copie du PPS **et/ou** GEVASCO e/ou MOPPS
ou copie de la page du PAI avec signature du médecin
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire géographie, français ou autres matières contenant de la rédaction et *pour les troubles dyscalculiques* uniquement une copie de mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires (si scolarisé)
- Si demande d'étalement de session :
Récupérer la fiche de demande d'étalement sur le site académique, la compléter et la téléverser dans la demande AMEX.
- Si demande de conservation de notes :
Fiche à récupérer sur le site académique, la compléter et la téléverser dans la demande AMEX.

Dans le cadre la procédure complète vous serez amené à fournir des éléments médicaux à joindre à la fiche récapitulative de la demande éditée à partir d'AMEX.

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

Les pièces sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée sur le récapitulatif de la demande à télécharger dans votre compte AMEX. *Les documents médicaux étant soumis au secret médical, ils ne peuvent pas être téléversés dans AMEX.*

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme...).

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..).

En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)

Le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (dans la mesure du possible de *moins de trois ans*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique...

Vous pouvez ajouter tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.



**RÉCÉPISSÉ DE REMISE
DE LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES**

Document à conserver par l'établissement, une fois la décision notifiée.

Nom et prénom du candidat :

Date et lieu de naissance du candidat :

Etablissement :

Examen présenté : CFG DNB

Document remis en mains propres au candidat ou à son représentant légal, si mineur.

Fait à, le

Cachet, signature du chef d'établissement

**Diplôme National du Brevet (DNB) – Session 2025
DEMANDE D'ÉTALEMENT DU PASSAGE DES ÉPREUVES**

Tout candidat en situation de handicap souhaitant demander - en application de l'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 - le bénéfice d'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du DNB doit renseigner les informations suivantes :

NOM : Prénom(s) :

Date de naissance :

Etablissement fréquenté (*si candidat scolaire*) :

Candidat : scolaire ou individuel ou CNED scolaire ou CNED individuel

Inscrit au DNB : série générale ou série professionnelle, préciser si agricole

➤ **Etalement du passage des épreuves** (cocher l'une des cases au choix) :

Sur la même session 2025 : « session normale » (juin) puis « session de remplacement » (septembre)

ou

Sur les sessions consécutives de juin 2025 et juin 2026 (uniquement pour les candidats scolaires qui font leur classe de 3^e en deux ans)

➤ **Choix des épreuves pour la session de juin 2025** (à cocher au choix) :

Épreuve de soutenance de projet spécifique aux candidats scolaires.

Épreuve de français.

Épreuve de mathématiques.

Épreuve d'histoire et géographie, enseignement moral et civique.

Épreuve de sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie et/ou pour l'agriculture biologie-écologie).

Épreuve de « langue vivante étrangère » spécifique aux candidats individuels.

Important : les épreuves choisies précédemment doivent être passées impérativement dans leur intégralité, à la session de juin 2025 (les épreuves non choisies seront passées en septembre 2025 ou en juin 2026).

Fait à : le :

Signature du (de la) candidat(e) : et signature du représentant légal, si mineur(e) :

Visa, date, cachet et signature du chef d'établissement :

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2025

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
☎ 04.42.91.72.00
Affaire suivie par Mme MICHEL
☎ 04.42.91.72.01
Affaire suivie par M. LAMORERE
☎ 04.42.91.72.02
Affaire suivie par Mme ROLLAND
☎ 04.42.91.72.06
Affaire suivie par Mme CHIARAPPA
☎ 04.42.91.75.80
Affaire suivie par M. PIZARD
☎ 04.42.91.72.04
Affaire suivie par M. CHLEMAIRE
☎ 04.42.91.71.98

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme AMATE
☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE

MALADIES GRAVES

DEMANDE D'ÉTALEMENT DE PASSAGE DES ÉPREUVES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :

Diplômes Comptables : DCG DSCG

Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Spécialité :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'examen professionnel.....

Liste des épreuves choisies session juin 2025

-
-
-
-
-
-
-
-

A le

Signature du candidat

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

**Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

DEMANDE DE BÉNÉFICE DE NOTES INFÉRIEURES À 10/20

Baccalauréats général et technologique - SESSION 2025

Candidats redoublants ou triplants en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement :

Candidat redoublant ou triplant présentant l'examen du :

Baccalauréat général

Baccalauréat technologique série

Je soussigné (e) candidat au baccalauréat, demande à conserver le bénéfice de la (des) note (s) suivante (s) :

Epreuves	Notes < 10	Année d'obtention
Français écrit (*)		
Français oral (*)		
Philosophie		
Grand Oral		
Spécialité 1 :		
Spécialité 2 :		

(*) Les candidats redoublants de terminale ont le choix de conserver de plein droit les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il n'est donc inutile que les candidats handicapés en fassent la demande.

IMPORTANT : le candidat doit impérativement joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

A le Signature du candidat
Et représentant légal si mineur

Avis du chef d'établissement :

.....
.....
.....
.....

A le Signature du chef d'établissement

**Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

**DEMANDE D'ÉTALEMENT DE PASSAGE DES ÉPREUVES POUR LE
BACCALAUREAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE**

Candidats scolaires en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement : RNE

Inscrits au : Baccalauréat général Baccalauréat technologique série

Niveau : Classe de première Classe de terminale

pendant l'année scolaire 2024 – 2025

Je soussigné(e) (*nom, prénom*), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat.

Dates de passation des épreuves du niveau de première (1^{ère} en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	Année scolaire 2024-2025	Année scolaire 2025-2026
Epreuve de spécialité suivie uniquement en 1 ^{ère}	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Histoire-géographie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LVA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LVB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement scientifique (bac G) ou Mathématiques (bac T)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement moral et civique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement optionnel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Français (<i>écrit + oral indissociables</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dates de passation des épreuves du niveau de terminale (terminale en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	Année scolaire 2024-2025	Année scolaire 2025-2026
Histoire géographie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LVA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LVB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement scientifique (bac. G) ou Mathématiques (bac T)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement moral et civique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignement optionnel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Spécialité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Spécialité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Philosophie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grand oral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Fait à Le .../.../....

Signature du candidat
Et/ou responsable légal si mineur

Signature et tampon
du chef d'établissement

Demander à téléverser en pièces jointes (fichier pdf) à la demande d'aménagements sur le serveur AMEX. Joindre l'original à la confirmation d'inscription

Examens professionnels niveau 3 et 4 - SESSION 2025

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE DE BÉNÉFICE DE NOTES

Affaire suivie par :

DIEC 3.05 Mme ALIOTTI ☎ 04.42.91.72.87 Mme JACQUET ☎ 04.42.91.72.20

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat(e) au de la spécialité
....., demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Unités	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes de l'examen.

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

**Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-05 avec la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VAE VAF – SESSION 2025

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY

☎ 04.42.91.72.00

Affaire suivie par Mme MICHEL

☎ 04.42.91.72.01

Affaire suivie par M. LEMORERE

☎ 04.42.91.72.02

Affaire suivie par Mme ROLLAND

☎ 04.42.91.72.06

Affaire suivie par Mme CHIARAPPA (VAE)

☎ 04.42.91.75.80

Affaire suivie par M. PIZARD

☎ 04.42.91.72.04

Affaire suivie par M. CHLEMAIRE

☎ 04.42.91.71.98

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE

☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme AMATE

☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE DE BÉNÉFICE DE NOTES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :

Diplômes Comptables : DCG DSCG

Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat aux examens techniques et professionnels – spécialité :, demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Epreuves	Notes	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, la photocopie de son dernier relevé de notes de son examen.

A le Signature du candidat

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

**Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-03 avec la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

**Fiche d'évaluation LV1 et LV2 pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage, une déficience de la parole
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL – SESSION 2025**

Langue vivante :

Nom de l'élève/du candidat :

Etablissement :

Ville :

Pour **chacune des deux colonnes**, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 (absence totale de compréhension ou de production) à 10.

A – Comprendre un document écrit		B – S'exprimer (en continu) à l'écrit	
Degré 1		Degré 1	
Comprend des mots, des signes ou des éléments isolés.	1 ou 2 pts	Produit un texte très court (dont le nombre total de mots est nettement inférieur à 80). S'exprime dans une langue partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts
Degré 2		Degré 2	
Comprend partiellement les informations principales.	3 ou 4 pts	Produit un texte simple et bref à partir du document. S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts
Degré 3		Degré 3	
Comprend les éléments significatifs ainsi que les liens entre les informations.	5 ou 6 ou 7 pts	Produit un texte pertinent par rapport à la dimension culturelle ou professionnelle du document. S'exprime dans une langue globalement correcte pour la morphosyntaxe comme pour la grammaire et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 ou 7 pts
Degré 4		Degré 4	
Comprend le détail des informations et peut les synthétiser. Identifie et comprend le point de vue de l'auteur.	8 ou 9 ou 10 pts	Produit un texte nuancé, informé, et exprime un point de vue pertinent. S'exprime dans une langue correcte.	8 ou 9 ou 10 pts
Note A, sur 10 Comprendre un document écrit.	/10	Note B, sur 10 S'exprimer (en continu) à l'écrit.	/10

Appréciation :

Nom et prénom de l'examineur :
Signature et date

Note finale /20 :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
PÔLE ACADÉMIQUE CFG/DNB**

ANNEXE N° 11

MESURES D'AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS

MÉMENTO

à destination des chefs d'établissements, enseignants et médecins

Mise à jour : Septembre 2024

A / ORGANISATION DU TEMPS

1 - Temps de composition majoré.....	Page 1
1.1 – Préparation des épreuves orales	
1.2 – Epreuves écrites	
1.3 – Passation des épreuves orales	
1.4 – Epreuves pratiques.....	Page 2
2 – Temps compensatoire pour se lever, marcher, aller aux toilettes.....	Page 2
3 – Période de sortie pendant l'épreuve pour soins.....	Page 2
4 - Possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire.....	Page 2
5 – Possibilité de sortir avant la fin de la première heure (pause, soins).....	Page 2
6 – Possibilité de se lever ou pause avec temps compensatoire dans la limite d'un Tiers temps.....	Page 2

B/ ACCÈS AUX LOCAUX ET INSTALLATION MATERIELLE

1 - Accessibilité des locaux	Page 3
2 – Mobilier adapté.....	Page 3
3 – Sanitaires aménagés.....	Page 3
4 – Accès facile aux sanitaires.....	Page 3
5 – Conditions particulières d'éclairage.....	Page 3
6 – Isolement du candidat.....	Page 3

C/ AIDES TECHNIQUES

1 – Matériels spécifiques : numériques ou autres	Page 4
1.1 – Matériel personnel.....	Page 4
1.2 – Matériel de l'administration.....	Page 5
1.3 – Calculatrices.....	Page 5
2 – Transcription de sujets en braille.....	Page 5
3 – Agrandissement des sujets en A3.....	Page 6
4 – Sujet au format A4 avec polices de caractères ARIAL 16 ou 20.....	Page 6
5 – Sujets au format numérique.....	Page 6
6 – Autres aides techniques à préciser.....	Page 6

D/ AIDES HUMAINES

1 – Aide humaine.....	Page 6
1.1 – Aide humaine pour communiquer avec le candidat.....	Page 6
1.2 – Assistance pour la lecture des résultats de travaux pratiques.....	Page 6
2 – Secrétaire.....	Page 7
3 – Assistant.....	Page 7

4 – Assistance d'un spécialiste.....	Page 7
--------------------------------------	--------

E/ AUTRES MESURES

1 – Consignes orales données par écrit au candidat.....	Page 8
2 – Communication par écrit pour les épreuves orales et pratiques.....	Page 8
3 – Possibilité de se restaurer durant les épreuves.....	Page 8
4 – Etalement du passage de l'examen	Page 8
5 – Conservation des notes inférieures à 10/20.....	Page 8

F/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréats général ou technologique

1 – Epreuves de compétences expérimentales.....	Page 9
1.1 – Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales.....	Page 9
1.2 – Adaptation de l'évaluation des compétences expérimentales.....	Page 9
2 – Epreuve ponctuelle d'histoire géographie Remplacement du croquis par un écrit pour l'histoire-géographie au BCG...	Page 9
3 – Epreuves de langues vivantes	
3.1 – Dispense de l'épreuve d'enseignement technologique en LVA.....	Page 9
3.2 – Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LVA série STD2A.	Page 9
3.3 – Dispenses partielles de l'épreuve de contrôle continu de langues vivantes	Page 9
3.4 – Epreuve de spécialité LLCER.....	Page 10
4 – Epreuve de spécialité Numérique et sciences informatiques.....	Page 10
5 – Epreuve de spécialité série STL.....	Page 10
5.1 – Epreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie.....	Page 10
5.2 – Epreuve de spécialité SPCL.....	Page 11
6 – Epreuves de physique-chimie des séries ST2S et STD2A.....	Page 11
7 – Epreuve orale de français.....	Page 11
8 – Epreuve du grand oral.....	page 11

G/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréat professionnel

1 – Epreuve de langues vivantes.....	Page 11
--------------------------------------	---------

H/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Certificat de formation générale et diplôme national du brevet

1 – Dispense de l'exercice de tâche cartographique en histoire-géographie et enseignement moral et civique.....	Page 12
2 – Adaptation de l'épreuve écrite de français.....	Page 12
3 – Adaptation ou neutralisation de l'exercice d'algorithmique de mathématiques et/ou de technologie.....	Page 12

4 – Adaptation de l'épreuve orale.....	Page 12
5 – Dispense de l'évaluation de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant Une langue étrangère et, le cas échéant une langue régionale du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer ».....	Page 12
6 – Dispense de l'épreuve de langue vivante étrangère.....	Page 12

A / ORGANISATION DU TEMPS

1 - Temps de composition majoré

Les candidats peuvent bénéficier pour une ou plusieurs épreuves de l'examen, d'un temps majoré dans la limite d'un tiers de temps.

Le temps majoré compense une perte globale de temps qui peut être causée par la lenteur du candidat, la contrainte liée à un autre aménagement (ex : durée des échanges entre le candidat et son secrétaire) ou une fatigabilité générale.

1.1 – Préparation des épreuves orales (MH 104)

Cette mesure concerne le bénéfice d'un temps de composition majoré dans la limite d'un tiers temps uniquement pour les épreuves pour lesquelles un temps de préparation spécifique est prévu dans la réglementation.

Nota bene : La majoration de temps pour la préparation des épreuves orales : Cette majoration de temps ne concerne pas les heures de scolarité préparant à une soutenance orale de projet notamment, il s'agit dans ce cas d'un aménagement de scolarité qui n'a rien à voir avec l'aménagement de l'épreuve orale elle-même, s'il n'y a pas de temps de préparation prévue pour la passation de l'épreuve orale dans le règlement d'examen.

1.2 – Epreuves écrites (MH 102 et MH 101)

Les candidats peuvent bénéficier d'un temps de composition majoré dans la limite d'un tiers temps (MH 102). Dans des situations exceptionnelles, un candidat peut bénéficier d'un temps majoré supérieur au tiers temps (MH 101). Le candidat devra dans ce cas faire une demande dans le cadre de la procédure complète en fournissant les éléments médicaux justifiant la demande.

L'organisation horaire des épreuves devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves écrites prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Pour les épreuves se déroulant sur un temps long, ou plusieurs journées, il sera nécessaire d'augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues.

1.3 – Passation des épreuves orales (MH 103)

Les épreuves orales présentent des spécificités qui justifient un traitement particulièrement attentif. Leur nature même peut causer aux candidats en situation de handicap des difficultés qui peuvent être renforcées par des aménagements inadéquats.

Les aménagements mis en place permettent aux candidats de mettre en valeur leurs compétences sans leur causer de gêne ou de trouble excessif, par exemple lorsqu'un temps majoré risque d'entraîner un élève dans une situation d'échec (troubles de l'élocution par exemple).

Vous pourrez par conséquent préférer un allongement des durées de préparation écrite (MH 104) ou un aménagement des conditions de passation plutôt qu'une majoration de la durée de l'entretien oral.

Comme par exemple : dans le cas de trouble de l'élocution une réponse écrite à une question orale.

Certaines épreuves orales de langue vivante présentent des spécificités qui rendent plus complexe la conception des aménagements. Lorsqu'elles comportent des parties distinctes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement du temps général.

Les avis médicaux et les décisions administratives devront comporter des précisions sur l'aménagement accordé.

Chaque partie doit faire explicitement l'objet d'un aménagement, par exemple :

- préparation écrite (MH 104)
 - écoute, en spécifiant si le temps supplémentaire alloué permet une écoute supplémentaire ou une augmentation du temps de réflexion et de prise de note après chaque écoute (à préciser lors de la demande)
- Cette mesure n'a pas de code Cyclades spécifique, l'aménagement sera précisé dans les observations.
- restitution écrite ou orale et entretien (MH 103)

1.4 – Epreuves pratiques (MH 105 – MH 129)

Lorsque le temps majoré porte sur l'intégralité de l'épreuve pratique la mesure à saisir est MH 105. Si le temps de majoré porte uniquement sur le temps de préparation de l'épreuve, il s'agit de la mesure MH 129).

2 – Temps compensatoire pour se lever, marcher, aller aux toilettes (MH 118)

La durée de la sortie est compensée en sus de la durée de l'épreuve. Il s'agit d'une mesure justifiée lorsque le candidat doit sortir plusieurs fois dans le cours de l'épreuve.

3 - Période de sortie pendant l'épreuve pour soins (MH 119)

La pause est par nature d'une durée imprévisible ; elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle biologique, soins) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Les pauses pendant l'épreuve durent le minimum nécessaire et ne sont pas comptabilisées dans la durée de l'épreuve. Elles peuvent venir en sus d'un éventuel temps majoré puisque l'objet de l'aménagement ne répond pas aux mêmes objectifs de compensation.

Contrôle biologique : Certains contrôles biologiques peuvent nécessiter le recours au smartphone du candidat. Si cela se présente, le candidat devra déposer son smartphone sur le bureau du surveillant de salle au début de l'épreuve. Lors de sa pause pour effectuer son contrôle biologique, le candidat effectuera le contrôle sous la surveillance de l'infirmière ou d'une personne désignée par le chef de centre. Celui-ci veillera à ce que le candidat ne puisse consulter des fichiers contenus dans son smartphone.

4 - Possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire (MH 120)

Le candidat peut être autorisé à sortir de la salle après la première heure mais sans temps compensatoire supplémentaire (notamment s'il bénéficie déjà d'un temps de composition majoré (MH 101 ou 102).

5 - Possibilité de sortir avant la fin de la première heure (pause, soins) (MH 121)

L'aménagement d'examen consiste uniquement à l'autorisation de sortir aux toilettes, de faire une pause dès la première heure contrairement aux autres candidats qui doivent attendre une heure d'épreuve pour être autorisés, ceci afin de préserver les sujets de fuites éventuelles. Cette sortie s'effectue bien entendu sous surveillance.

Cette mesure peut s'ajouter à la mesure de période de sortie pour soins MH 119 ou la possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire (MH 120).

6 - Possibilité de se lever ou pause avec temps compensatoire dans la limite d'un tiers temps (MH 126)

La mesure n'est pas cumulable avec le temps de composition majoré d'un tiers (MH 102, 103, 104 ou 105). La mesure prévoit de compenser le temps de sortie dans la limite d'un tiers temps au-delà de la durée de l'épreuve.

B/ ACCES AUX LOCAUX ET INSTALLATION MATÉRIELLE

Pour l'ensemble de ces mesures, les familles doivent impérativement contacter les centres d'épreuves afin de prévoir l'organisation bien en amont des épreuves.

1 - Accessibilité des locaux (MH 203 à 206)

Lorsque l'accessibilité des locaux est préconisée, il est important que le besoin soit précisé. La famille est invitée à prendre contact avec le chef d'établissement pour s'assurer que les dispositions prises sont conformes aux besoins du candidat.

2 – Mobilier adapté (MH 211)

Les établissements scolaires ne disposant nécessairement de matériel adapté, il convient que soit précisé le matériel nécessaire et que ce soit la famille qui assure l'installation de ce mobilier en lien avec le chef de centre si celui-ci ne peut pas être fourni

3 – Sanitaires aménagés

Il est souhaitable que la salle de composition se trouve à proximité des sanitaires aménagés si le candidat en a la nécessité, et ce afin d'éviter des pertes de temps trop importantes et une surveillance adaptée.

4 – Accès facile aux sanitaires (MH 201)

Cette mesure nécessite de placer le candidat dans une salle proche des sanitaires.

5 – Conditions particulières d'éclairage (MH 209)

Les aménagements liés à l'éclairage doivent être signalés en amont au chef de centre, notamment s'il y a la nécessité de placer le candidat près des fenêtres ou au contraire de manière éloignée.

Dans le cas où du matériel d'éclairage est nécessaire, il est souhaitable que le matériel soit fourni par la famille. Une prise de contact avec le centre d'épreuves, à la réception de la convocation, est importante pour que le candidat soit dans les meilleures conditions le jour des épreuves.

6 – Isolement du candidat

Selon les pathologies et les possibilités d'organisation du centre d'examen, le candidat peut bénéficier de certaines mesures :

- Isolement du candidat (salle séparée) MH 212 : le candidat doit être le seul candidat dans la salle
- Salle avec un nombre réduit de candidats MH 214 : la salle doit compter un faible effectif afin de prendre en compte le besoin des candidats concernés.
- Salle avec espace réduit MH 213 : Le candidat devra être placée dans une petite salle.

C/ AIDES TECHNIQUES

1 – Matériels spécifiques : numériques ou autres

Les outils informatiques ne doivent être attribués aux candidats que lorsqu'ils constituent le seul moyen de compensation possible. Ils nécessitent une certaine habitude dont le candidat doit pouvoir attester pendant sa scolarité. Ils ne doivent pas être accordés si leur usage peut être rempli par un autre matériel (par exemple une loupe peut remplacer la fonction d'agrandissement d'une tablette).

Le candidat peut être autorisé à utiliser un matériel spécifique lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine. Il n'y a pas lieu de prévoir une transcription manuelle.

La décision d'utilisation du matériel doit spécifier les logiciels autorisés : nom des logiciels bureautique, logiciel de reconnaissance vocale...

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un **ordinateur**, cette utilisation **porte sur l'ensemble des épreuves écrites** et non sur une partie d'entre elles.

Les mesures concernées sont :

- MH 401 : **Port par le surveillant d'un système Haute Fréquence** (le matériel est fourni par la famille)
- MH 403 : **Utilisation de matériel particulier** : loupes, machine de transcription braille....
- MH 405 : **Utilisation de logiciels spécifiques** habituellement utilisés en classe. Cette mesure ne concerne pas les suites bureautiques indispensables au fonctionnement d'un ordinateur en cours d'épreuve. Il s'agit uniquement de logiciels spécifiques type Géogébra... Ce sont les logiciels destinés à compenser certains troubles particuliers.
- MH 415 : **Utilisation du correcteur d'orthographe** est réservé aux candidats ayant un PPS ou PAP préconisant le recours à des logiciels spécialisés type Antidote. (Le correcteur orthographique de Word n'est pas concerné par cette mesure). Le correcteur orthographique n'est pas autorisé pour les épreuves visant réglementairement à évaluer la compétence du candidat en orthographe (exemple : épreuve de dictée du DNB).

1.1 – Matériel personnel (MH 413)

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique (micro-ordinateur, machine à écrire braille, ...) **doit prévoir l'utilisation de son propre matériel muni des logiciels adéquats.**

Logiciel à composante vocale :

Il existe plusieurs logiciels à composante vocale, qui ne répondent pas aux mêmes besoins :

- Les logiciels à reconnaissance vocale qui écrivent sous la dictée de l'élève peuvent être autorisés s'ils correspondent aux besoins du candidat (notamment s'il dispose de cet outil en classe)
- Les logiciels de retour vocal, qui lisent avec une voix synthétique un texte présenté sous forme écrite. Ils peuvent être autorisés avec l'utilisation d'un casque ou d'un haut-parleur.
- Les logiciels de commande vocale qui ne répondent qu'à des situations très spécifiques.

Lorsqu'un candidat est autorisé à utiliser son matériel personnel, certaines précautions doivent être prises pour éviter la fraude ou la tentative de fraude :

- L'ordinateur doit être vidé de la totalité des fichiers et logiciels non requis par l'épreuve.
- Les fonctions de communication sans fil (Wi-Fi et Bluetooth) doivent être désactivées.

Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard. Il est souhaitable de lui faire remplir l'annexe sur l'utilisation de l'ordinateur qu'il devra signer (baccalauréats, CFG et DNB).

En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve.

Entre chaque épreuve, le chef de centre détermine la procédure pour permettre la vérification : conservation du matériel dans un coffre (attention à la charge des batteries) ou le candidat doit se présenter suffisamment à l'avance pour permettre la vérification.

Nota Bene : Lors des épreuves il faudra veiller à vérifier que le candidat n'insère pas en cours d'épreuve de carte du type SD sur laquelle peuvent être stockés des fichiers.

Utilisation des tablettes : La réglementation n'autorise pas le recours à des matériels qui ne bénéficient pas d'un indicateur de communication (Wifi, Bluetooth) identifiable et visible.
Il est donc souhaitable lors de la demande d'aménagements de vérifier avec le candidat si le matériel utilisé pendant l'année peut être accepté pour les examens. Dans le cas contraire, le candidat devra composer avec le matériel du centre d'épreuve.

1.2 – Matériel de l'administration (MH 414)

Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le centre d'épreuves met à la disposition du candidat ledit matériel.
Dans le cas d'utilisation de logiciels spécifiques sur l'ordinateur du centre, il appartient au candidat d'apporter les logiciels et d'en demander l'installation avant l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, pour faciliter la récupération du travail effectué, il peut être demandé de se munir d'une clé USB vierge. Elle pourra être utilisée pour récupérer le travail en cas de panne de l'ordinateur pendant l'épreuve et à l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve.

Il est recommandé de conserver le fichier de l'épreuve sur un disque dur de l'établissement après l'impression pour permettre une réimpression en cas de perte de la copie dactylographiée.

Epreuves avec correction dématérialisée : Le candidat doit composer sur un fichier fourni par l'administration à l'aide d'une clé USB. Il veillera à sauvegarder régulièrement sa composition. Après impression de la copie et récupération du fichier par l'établissement, le fichier sera effacé de la clé USB et du disque dur.

1.3 – Calculatrices (MH 402)

La possibilité d'utiliser les calculatrices est indiquée sur les sujets pour les épreuves qui l'autorisent.
Pour certains candidats, notamment les candidats dyscalculiques et dyspraxiques, l'usage de la calculatrice peut être autorisé même pour les épreuves qui ne le permettent pas en temps normal.

Toutefois il s'agit dans ce cas d'une **calculatrice simple non programmable et dépourvue de toute fonction permettant de conserver un texte en mémoire.**

Il est alors recommandé de prévoir un isolement du candidat dans la salle.

2 – Transcription de sujets en braille (MH 301-302)

Les candidats déficients visuels ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés en vigueur lors de la passation de l'examen, adoptées par la commission « Evolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen. Le braille abrégé peut être utilisé pour toutes les épreuves à l'exception de celles d'orthographe et de langues vivantes. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française est employée.

3 – Agrandissement des sujets en A3 (MH 304)

Les déficients visuels peuvent bénéficier de sujets agrandis au format A3 pour les épreuves écrites. Le recours aux agrandissements des sujets doit se justifier par rapport aux aménagements pris en cours de scolarité.

4 – Sujets au format A4 avec polices de caractères ARIAL 16 ou 20 (MH 310-303)

Certaines pathologies spécifiques parmi les déficients visuels peuvent nécessiter le recours à des sujets avec des polices de caractères ARIAL 16 ou ARIAL 20 mais tout en conservant le format A4 initial. Ces sujets seront fournis pour les épreuves écrites ponctuelles.

Les sujets issus de la banque nationale de sujet (baccalauréats générale et technologique) ne sont pas adaptés. Ils devront si nécessaire être photocopiés au format A3 par les établissements.

5 – Sujets au format numérique (MH 306)

Les sujets au format numérique sont proposés au format PDF uniquement.

6 – Autres aides techniques à préciser

Dans le cas où des aides techniques particulières sont nécessaires, il est souhaitable que le médecin de la CDAPH se rapproche du service de l'organisation de l'examen pour vérifier la faisabilité des aménagements.

D/ AIDES HUMAINES

L'octroi d'une aide humaine doit prendre en compte à la fois le besoin présenté par le candidat et son degré de familiarité avec les aménagements proposés. Afin de ne pas placer le candidat dans une situation inconfortable, il est souhaitable que les aides humaines pour les épreuves d'examen soient, dans la mesure du possible, en cohérence avec les aides humaines dont le candidat a bénéficié pendant sa scolarité.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'un AESH (MH 514), c'est celui-ci qui assurera tous les accompagnements liés à une aide humaine.

L'AESH est convoqué par l'établissement d'origine du candidat. Seuls les candidats bénéficiant d'une notification de la MDPH est cours de validité peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un AESH.

1 – Aide humaine

Lorsque l'aide consiste en un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne (installation, aide aux gestes d'hygiène...) ou pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui, l'accompagnement par l'auxiliaire de vie scolaire qui suit habituellement l'élève peut être privilégié.

S'il s'agit uniquement d'aide à l'installation, le centre d'épreuves mettra à disposition pour le temps nécessaire une aide humaine.

1.1 – Aide humaine pour communiquer avec le candidat (MH 509 – MH 510 – MH 520)

Cette mesure est prescrite pour les candidats ayant des troubles de la communication ou des troubles auditifs qui ne sont pas accompagnés par un AESH.

1.2 – Assistance pour la lecture des résultats de travaux pratiques (MH 511)

Il s'agit principalement de difficultés liées aux couleurs dans la lecture des résultats d'épreuves pratiques de physique-chimie.

2 – Secrétaire

Le secrétariat est une mission qui exclut toute initiative ou intervention personnelle : il s'agit d'une mission de pure exécution. En fonction du besoin identifié au regard des épreuves dans la décision d'aménagement, le chef de centre désigne comme secrétaire toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité. Il s'assure en fonction de l'examen que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau soit adapté à celui de l'examen. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

Exemples de missions :

- Transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat, (MH 513)
- Enoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires, (MH 512 – MH 519)
- Il peut être demandé au secrétaire de se placer en face du candidat et de faire un effort particulier d'articulation, (MH 507)

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance et doit être expressément définie et autorisée dans la décision d'aménagement.

3 – Assistant

L'assistance est une mission plus complexe. Elle comprend une part d'autonomie de la part de l'assistant.

La mission de l'assistant doit être précisément bornée et définie dans la décision d'aménagements d'épreuves. Il est donc souhaitable qu'elle soit élaborée en étroite collaboration avec un médecin de l'éducation nationale.

Peuvent constituer notamment des missions de reformulation :

- Le séquençage des consignes complexes (MH 522)
- L'explicitation des sens seconds ou métaphoriques (MH523)
- Reformulation des consignes (MH 521)

La mission de reformulation ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat.

4 – Assistance d'un spécialiste (MH 502 – MH 503)

Dans le cas particulier des déficients auditifs, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familier au candidat : lecture labiale, langue des signes française, langage parlé complété, etc. Il peut être également fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété.

Lors des épreuves orales les déficients auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la lecture labiale. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

E/ AUTRES MESURES

1 – Consignes orales données par écrit au candidat (MH 601)

Les candidats ayant des troubles auditifs peuvent bénéficier de la possibilité d'avoir les consignes orales par écrit pour l'ensemble des épreuves.

2 – Communication par écrit pour les épreuves orales et pratiques (MH 602)

Lors des épreuves orales ou pratiques, afin de ne pas pénaliser le candidat qui présente des difficultés d'élocution ou d'interaction, il est possible d'envisager l'adaptation de l'épreuve en offrant la possibilité d'une réponse écrite à une question orale.

Une attention doit être portée sur les conditions de passation de ces épreuves afin de mettre en confiance l'élève et de ne pas renforcer l'expression de leur trouble (élocution, spectre de l'autisme, troubles du langage et de la parole....). La position du jury doit être ouverte et bienveillante pour assurer cette mise en confiance.

3 – Possibilité de se restaurer durant les épreuves (MH 608)

Cette mesure concernant uniquement les épreuves de très longues durées qui nécessite que le candidat déjeune dans la salle d'examen. (notamment les épreuves professionnelles se déroulant sur une ou plusieurs journées).

La prise de collation durant les épreuves ne nécessite pas d'autorisation du recteur. Aussi cette mesure ne correspond pas à la situation des candidats diabétiques pour une durée d'épreuve « classique » (4 à 5 heures d'épreuve) puisque la collation est autorisée pour tous les candidats aux examens.

4 – Étalement du passage de l'examen (MH 610)

Les candidats dont la situation médicale le justifie peuvent demander un étalement d'épreuves sur plusieurs sessions ou sur une même session mais avec des épreuves en juin, puis d'autres en septembre (pour les examens qui disposent d'épreuves de remplacement)

Les étalements de session sur plusieurs années doivent correspondre à un étalement de la scolarité sur plusieurs années.

Le candidat doit compléter le document prévu à cet effet par chaque service gestionnaire de l'examen (cf fiches disponibles sur le site de l'académie d'Aix Marseille).

5 – Conservation des notes inférieures à 10/20 (MH 609)

Certains règlements d'examens autorisent la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 pendant 5 ans. Les candidats en situation de handicap peuvent solliciter un aménagement spécifique qui consiste à conserver une ou plusieurs notes inférieures à 10/20 pendant 5 ans.

Le candidat doit remplir le document prévu à cet effet par chaque service gestionnaire de l'examen. (cf fiches disponibles sur le site de l'académie d'Aix-Marseille).

Cette demande ne peut être faite que par les candidats redoublants.

F/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréats général ou technologique

1 – Epreuves de compétences expérimentales

Les candidats de voie générale en spécialités (physique chimie, SVT) peuvent bénéficier de mesures particulières pour l'épreuve de compétences expérimentales en sus des mesures générales si le handicap le nécessite.

1.1 – Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales (MH 612)

Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. (procédure complète de demande d'aménagements)

1.2 – Adaptation de l'évaluation des compétences expérimentales (MH 623)

Les élèves en situation de handicap pour lesquels un aménagement des conditions d'épreuve a été validé par les autorités académiques, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. On veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

2 – Epreuve ponctuelle d'histoire géographique

Remplacement du croquis par un écrit pour l'épreuve d'histoire géographique au baccalauréat général (MH 625)

S'agissant du croquis, pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel, le candidat peut, dans le cadre de l'aménagement de l'épreuve, rédiger uniquement une légende, sans obligatoirement indiquer les figurés. Il indiquera de façon organisée les informations qu'il aurait fait figurer sur le fond de carte.

S'agissant de la production graphique autre que le croquis, pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel, le candidat peut, dans le cadre de l'aménagement de l'épreuve, remplacer cet exercice par une rédaction argumentée d'une page maximum, indiquant de façon organisée les informations qu'il aurait fait figurer sur la production graphique.

3 – Epreuves de langues vivantes

3.1 – Dispense de l'épreuve d'enseignement technologique en LVA (MH 629)

3.2 – Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LVA série STD2A (MH 630)

3.3 – Dispenses partielles de l'épreuve de contrôle continu de langues vivantes

- Dispense de compréhension écrite de l'épreuve de LVA (MH633) et/ou LVB (MH637)
- Dispense de l'expression écrite de l'épreuve de LVA (MH634) et/ou LVB (MH 638)
- Dispense de la compréhension orale de l'épreuve de LVA (MH635) et/ou LVB (MH639)
- Dispense de l'expression orale de l'épreuve de LVA (MH636) et/ou LVB (MH640)
- Dispense de la LVB écrit et oral (MH645)

Les candidats déficients visuels suivant un enseignement de chinois, coréen ou japonais :

- Dispense de la compréhension écrite de l'épreuve obligatoire (MH 641)
- Dispense de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire (MH 642)

3.4 – Epreuve de spécialité LLCER

- Adaptation de la partie orale de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 647)

Durée 10mm

Le candidat présente son dossier (3 à 4 documents textuels et iconographiques) pendant 5mm puis 5mm d'échange avec l'interrogateur.

- Adaptation de la partie écrite de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 648)

Les candidats sont évalués selon une grille d'évaluation spécifique figurant en annexe de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves de langues.

- a) Synthèse guidée en 300 mots au moins de 2 ou 3 documents. La longueur cumulée des textes est comprise entre 5000 et 6000 signes, blancs et espaces compris.
- b) Traduction en français d'un passage du texte du dossier de 300 à 600 signes, blancs et espaces compris.

Dictionnaire unilingue non encyclopédique autorisé.

- Adaptation de l'évaluation commune de spécialité LLCER (épreuve de première) (MH 649)

Durée 10mm

Le candidat présente son dossier (2 à 4 documents textuels et iconographiques) pendant 5mm puis 5mm d'échange avec l'interrogateur.

- Dispense de la partie orale de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 654)

4– Epreuve de spécialité Numérique et sciences informatiques

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve terminale de spécialité « NSI » (MH 650)

En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort. Dans ce dernier cas, la situation retenue et adaptée doit permettre une évaluation authentique des compétences visées.

Dispense de la partie pratique de l'épreuve terminale de spécialité « NSI » (MH 653)

Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés par l'autorité académique, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

5– Epreuve de spécialité série STL

5.1 – Epreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve de spécialité « Biochimie-biologie-biotechnologie » (MH 651)

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation. On veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

5.2 - Epreuve de spécialité SPCL

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve de spécialité « SPCL » (MH 652)

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation. On veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

6 – Epreuves de Physique-chimie des séries ST2S et STD2A (spécialités de premières)

Remplacement des réponses sous forme schématique ou graphique par un texte (MH 646)

S'agissant des réponses sous une forme schématique ou graphique, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel et bénéficiant d'un aménagement pour cette épreuve peuvent proposer un texte où ils indiquent de façon détaillée quels éléments ils auraient fait figurer.

7 – Epreuve orale de français

Les candidats peuvent bénéficier selon le handicap d'une réduction du nombre de textes de français en vue de présenter l'épreuve orale de français (MH 619). Elle est réservée aux candidats n'ayant pas pu suivre l'intégralité des cours de français en raison de son état de santé.

Le nombre de textes minimum autorisé sera précisé ultérieurement par les corps d'inspection pédagogique.

8 – Epreuve du grand oral

Candidats concernés : troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes. Les demandes d'adaptation ou d'aménagements sont celles prévues pour les épreuves orales de manière générale et si nécessaire le candidat peut bénéficier d'adaptations du type :

- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat ;
- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury ;
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maîtrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur ;
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

G/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréat professionnel

1 – Epreuve de langues vivantes

Pour les spécialités ayant une LV2 au baccalauréat, le candidat peut solliciter une dispense totale de LV2 si les autres aménagements ne permettent de compenser les troubles du candidat. (MH 655)

H/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Certificat de formation général et diplôme national du brevet

1 – Dispense de l'exercice de tâche cartographique en histoire-géographie et enseignement moral et civique (MH 606)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble moteur, sensoriel, neuro-visuel ou des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique que pourrait comporter le sujet de l'épreuve écrite d'histoire-géographie-enseignement moral et civique. Les points attribués à cet exercice sont alors neutralisés ou répartis sur les autres exercices de l'épreuve.

2 – Adaptation de l'épreuve écrite de français (MH 611)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée de l'épreuve écrite de français.

3 – Adaptation ou neutralisation de l'exercice d'algorithmique de mathématiques et/ou de technologie (MH 627) (MH 628)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

4 – Adaptation de l'épreuve orale (MH 624)

Pour l'épreuve orale du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, les candidats présentant un trouble du langage oral ou de la parole peuvent être autorisés à s'exprimer, durant cette épreuve, selon les modalités qu'ils utilisent couramment dans les situations de communication orale.

5 – Dispense de l'évaluation de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » (MH 605)

Les candidats scolaires du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante " Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale " du domaine 1 " Les langages pour penser et communiquer " du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 8/7.

6 – Dispense de l'épreuve de langue vivante étrangère (MH 621)

Les candidats individuels pour le diplôme national du brevet présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Le total des points obtenus aux autres épreuves par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 4/3.



DSDEN04/24-1022-22 du 30/09/2024

**INSTRUCTIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE
2024-2025**

Référence : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : Mme LALLEMAND (Cheffe de pôle) - Tel : 04 92 36 68 53 - M. DI BENEDETTO (Adjoint cheffe de pôle) - Tel : 04 86 89 40 52 - Mme PALMAS (gestionnaire) - Tel : 04 92 36 68 72 - Mme HERPEUX (gestionnaire) - Tel : 04 92 36 68 57 - courriel : ce.pafd-demenagements@ac-aix-marseille.fr

Les agents (inspection, direction, administratifs, techniques, santé, sociaux, enseignants, éducation et orientation, etc...) du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur ¹ nouvellement affectés dans une commune de l'académie, peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une **indemnité pour frais de changement de résidence**.

Conditions d'octroi : durée de service

Aucune durée de service n'est exigée quand le bénéfice des indemnités de frais de changements de résidence est octroyé au titre des articles 17, 18 et 20 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Lorsque la mutation est obtenue suite à la demande de l'agent (articles 19, 21 et 22 alinéa 2), la condition de durée de service est de 5 ans.

Seuls 3 motifs, peuvent permettre de supprimer ou de réduire la durée :

- Non perception de l'indemnité de frais de changement de résidence sur les 5 années précédant la mutation, joindre une attestation de l'académie d'origine.
- Première mutation dans le corps, durée réduite à trois ans.
- Mutation pour rapprochement d'un conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, sans condition de durée.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai maximum de **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.

1°) **L'agent** doit adresser par écrit une **demande d'ouverture de droit** à indemnité pour frais de changement de résidence, **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève :

- D.P. des Directions des services départementaux de l'Education nationale (enseignants premier degré public) ;
- D.I.P.E., D.E.E.P. du rectorat (enseignants du second degré public ou privé, enseignants du premier degré privé) ;
- D.I.E.P.A.T. du rectorat (personnels d'inspection, d'encadrement, administratifs, techniciens, recherche & formation) ;
- D.R.H. des établissements d'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, I.T.A.R.F., personnels des bibliothèques).

2°) **Le service gestionnaire** prend, s'il y a lieu, un **arrêté d'ouverture de droit**. Il en transmet un exemplaire au pôle académique des frais de déplacement et un exemplaire à l'intéressé.

3°) **Le pôle académique des frais de déplacement** adresse alors par courriel au bénéficiaire, avec copie au supérieur hiérarchique, un formulaire intitulé : "**Etat de frais de changement de résidence**".

N.B. : *ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.*

4°) **ATTENTION** : l'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour faire la demande d'ouverture de droits à son service gestionnaire.

L'agent retournera au pôle académique des frais de déplacement le dossier complété, accompagné de l'intégralité des **pièces justificatives** demandées et **visé par l'autorité hiérarchique** (notamment par l'IA-DASEN pour les personnels de direction, les I.E.N. de circonscription pour les professeurs des écoles y compris les directrices/directeurs), par voie dématérialisée au travers de l'outil Filesender selon la procédure décrite en annexe.

Tout envoi par courriel non sécurisé est à proscrire.

5°) Après instruction et vérification de la complétude du dossier, les gestionnaires du PAFD procéderont à la saisie des données nécessaires au calcul de l'indemnité dans le progiciel Chorus-DTm.

Un courriel sera adressé à l'agent lorsque l'état de frais sera validé.

¹ Circulaire n°2012-197 du 10-12-2012 MEN-DAF C1 - BOEN n°2 du 10-01-2013

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Envoi dématérialisé des dossiers de frais de changement de résidence : Utilisation du transfert de fichiers FILESENDER

FileSender, créé par RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) est un outil sécurisé de transfert de fichiers conforme aux préconisations en termes de sécurité informatique.

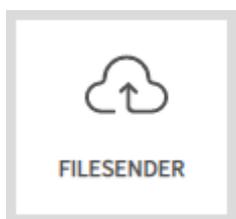
Connexion

Ouvrez le navigateur internet de votre choix et connectez-vous à la plateforme intranet académique Esterel.

Sélectionnez le domaine COMMUNICATION COLLABORATION :



Cliquez sur l'icône de l'application FILESENDER :



La page ci-dessous apparaît :

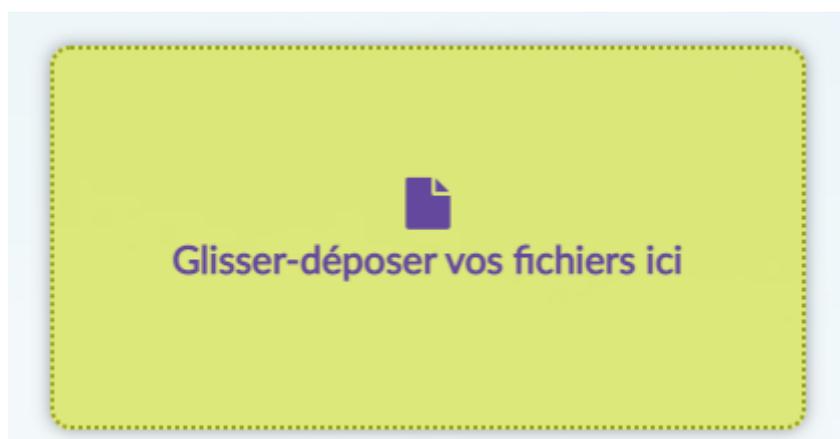


Créer un dépôt et transférer des fichiers

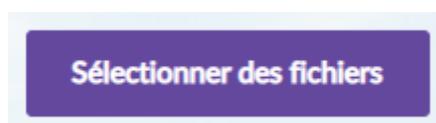
Cliquez en haut à droite sur :



Vous pouvez alors soit glisser-déposer les fichiers à transférer sur l'espace dédié :



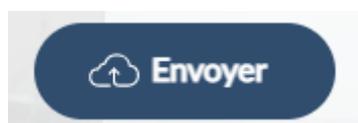
Soit sélectionner les fichiers sur votre ordinateur en cliquant sur :



Une fois les fichiers déposés, cocher les conditions générales d'utilisation du service :



Vous pouvez alors cliquer sur le bouton envoyer qui est ainsi activé :



Cette opération engendre la création du lien que vous devez copier et coller dans un mail pour l'adresser à votre destinataire.

Succès



 Dépôt créé

Lien de téléchargement :

<https://filesender.renater.fr?s=download&token=e81ee73a-edc7-4773-b3f4-005ca85bf13f>

Fermer

Il est important de noter que ce lien ne sera valable que pour une durée de 7 jours.

Le téléchargement du fichier par le destinataire déclenche l'envoi d'un mail qui vous confirme la bonne réception des fichiers envoyés.

Vous pouvez également avoir accès au suivi de vos dépôts en cliquant sur l'écran d'accueil sur l'icône :





DSDEN04/24-1022-23 du 30/09/2024

ORGANISATION DES CONGES BONIFIES 2024-2025 - PERSONNELS EN POSTE EN METROPOLE

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée - Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susmentionné - Circulaire d'application du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 - Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle - Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer - Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024 relatif aux critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) - Note de service du 24-11-2023 (NOR / MENH2331262N)

Destinataires : MM. les Présidents d'Université - Mmes et MM. les Directeurs des services de documentation des Universités – Mme et MM. les Inspecteurs(trice) d'académie, Directeurs(trice)des services départementaux de l'Education nationale (pour les établissements du 1er degré) - Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale PACA - M. le Délégué régional de l'ONISEP - M. le Directeur de l'ENSAM, campus d'Aix-en-Provence - M. le Directeur du CROUS - M. le Directeur du CRDP- Canopé d'Aix-Marseille - M. le Directeur du CREPS, PACA - M. le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime - Mme la Directrice du CEREQ - Mmes et MM. les chefs d'établissement de l'Académie d'Aix-Marseille - Mmes et MM. les chefs de division et de service du Rectorat d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme LALLEMAND (Cheffe de pôle) - Tel : 04 92 36 68 53 - M. DI BENEDETTO (Adjoint cheffe de pôle) - Tel : 04 86 89 40 52 - Mme PALMAS (gestionnaire) - Tel : 04 92 36 68 72 - Mme HERPEUX (gestionnaire) - Tel : 04 92 36 68 57 - courriel : ce.pafd-congesbonifies@ac-aix-marseille.fr

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés, pour une durée maximale de trente-et-un jour consécutif, voyage inclus.

Pour permettre l'établissement du plan de transport des campagnes estivales 2025 ou hivernales 2025-2026, c'est-à-dire le recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié, les agents trouveront ci-dessous toutes les instructions relatives aux conditions de fond et de forme pour l'ouverture de leurs droits, ainsi qu'un calendrier de cette opération.

I / CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les fonctionnaires titulaires de l'État ou agents contractuels en CDI, exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont la résidence habituelle se situe dans un D.O.M., peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais de voyage dans le cadre d'un congé bonifié, sous réserve de justifier d'une durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois.

Les faisceaux d'indices susceptibles d'établir l'examen de la reconnaissance des intérêts déclarés sont énumérés dans le bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2024. Certains de ses indices permettront la reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée (3 critères « irréversibles »), limitée à six ans (critères « irréversibles » et « réversibles ») ou un refus (absence de critère).

II / CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les intéressés sont tenus de compléter les formulaires de demande figurant en annexe n° 1 a) b) c) et n° 2 et de porter les renseignements concernant les ayants droit.

A ce titre, est prévue la prise en charge :

- des enfants de moins de 20 ans à la date du départ et scolarisés ;
- du conjoint marié, en état de concubinage ou du partenaire lié par un P.A.C.S., sous réserve de ne pouvoir prétendre à un régime de congés bonifiés propre à son employeur, et dont le revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire n'excède pas 18 552 € brut.

Toute évolution dans la composition de la famille, entre la demande et la date de départ en congé, doit être signalée, par écrit, aux services gestionnaires de personnel ainsi qu'au pôle académique des frais de déplacement (PAFD).

IMPORTANT : Il est rappelé aux bénéficiaires que dans l'hypothèse où un billet émis devait être annulé ou modifié de leur fait, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières imposées, en pareil cas, par la compagnie de transport.

NB : L'agence de voyage propose de réserver les billets des accompagnants non pris en charge. La demande doit être faite simultanément à celle de l'agent bénéficiaire. Le règlement doit être effectué directement auprès de l'agence par le voyageur, avec, selon l'agence de voyage, une possibilité de paiement en trois fois et via un lien sécurisé.

III / ÉCHÉANCIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les candidats doivent présenter leur demande, par la voie hiérarchique :

- avant le 1^{er} décembre 2024, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 (campagne estivale)
- avant le 1^{er} mars 2025, pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 (campagne hivernale)

Cette phase a pour finalité de procéder au recensement du nombre de personnes concernées qui sera transmis à l'agence de voyage.

RAPPEL : Aux termes de l'article 8 du décret n° 78.399 du 20 mars 1978, modifié par l'article 9 du décret N°2020-851 du 2 juillet 2020, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure le congé bonifié dans la période des vacances scolaires ou universitaires.

Aussi, la date d'effet du départ en congé bonifié doit être fixée en fonction du calendrier des congés scolaires et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement ou de service.

Les dossiers de candidature sont transmis, dès réception et au plus tard :

- **le 1^{er} décembre 2024 pour la campagne estivale,**
- **le 1^{er} mars 2025 pour la campagne hivernale.**

**Le dossier complet sera transmis au service de gestion : DIPE, DIEPAT, DEEP, DSDEN (1er degré), DRH (Universités)
et**

Au pôle académique des frais de déplacement (PAFD) par courriel au travers de l'outil Filesender selon la procédure décrite en annexe à l'adresse : ce.pafd-congesbonifies@ac-aix-marseille.fr (sans réception de ce dernier, la demande ne pourra être traitée)

IV/ FINALISATION DE LA DEMANDE

Les arrêtés de congé bonifié seront établis par les services gestionnaires des personnels et transmis au PAFD début février 2025 pour la campagne estivale et début mai 2025 pour la campagne hivernale.

V/ INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié, étant également bénéficiaires d'une "indemnité de cherté de vie", doivent, **dès leur retour**, transmettre par la voie hiérarchique **à leur service gestionnaire de paie** une demande d'attribution de cette indemnité, **accompagnée des originaux des billets d'avion et des cartes d'embarquement**.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions, de veiller à la bonne application et au respect de ce calendrier.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE CONGÉ BONIFIÉ

- Période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025 : **date limite de dépôt le 1^{er} décembre 2024**
 Période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 : **date limite de dépôt le 1^{er} mars 2025**

- (1) Mayotte
 (1) Martinique
 (1) Saint Martin
 (1) Saint Barthélemy
 (1) Saint Pierre et Miquelon

- (1) Guyane
 (1) La Réunion
 (1) Guadeloupe
 (1) Nouvelle Calédonie
 (1) Polynésie Française
 (1) Wallis et Futuna

Aéroport de départ et de retour :

Date de départ :

Date de retour :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Département) :

Situation de famille (1) :

- célibataire
 marié(e)
 PACS

- Veuf(ve)
 divorcé(e)
 union libre

Adresse personnelle :

N° téléphone portable :

Adresse mail :

Grade :

Discipline / Fonction :

Affectation :

Résidence administrative :

Date de nomination :

- en métropole :
- dans un DOM :

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé bonifié ou administratif ? - en métropole ?

- dans un DOM ?

Si oui, préciser au titre de quelle(s) année(s) :

Date de prise de fonctions après un congé bonifié ou administratif

- en métropole ?
- dans un DOM ?

Avez-vous déposé, pour la prochaine rentrée, une demande de mutation, dans le département pour lequel vous sollicitez un congé bonifié, ou envisagez-vous de le faire (2) ? OUI NON (1)

(1) Cocher la case concernée

(2) Il est rappelé que les dispositions de la circulaire du 25 février 1985 stipulent qu'une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler, entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

ANNEXE 1-b

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT

• ENFANT(S) À CHARGE (1)(2)

NOM	Prénoms	Date de naissance

CONJOINT PRIS EN CHARGE PAR LE MINISTÈRE

NOM D'USAGE :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Département) :

Nom de naissance :

Profession :

Nom, adresse et numéro de téléphone de son employeur :

Votre conjoint est-il (elle) agent d'une administration ou d'une entreprise dans laquelle s'applique un régime de congé bonifié ?

Si oui, laquelle ? Indiquer les coordonnées du service chargé de la mise en route.

Si non, joindre une attestation de non-prise en charge pour lui-même et les enfants.

• Accompagnants non pris en charge par l'administration (1)(2)

NOM Prénoms	Date de naissance	Qualité

• PIÈCES JUSTIFICATIVES (2)

- la demande de congé bonifié (annexe 1)
- la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- la copie du livret de famille faisant apparaître le cas échéant les enfants à charge
- une attestation de domicile dans le DOM
- une photocopie du titre de propriété dans le DOM
- tous les documents justifiant du centre d'intérêts moraux et matériels dans le DOM
- un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne, aux nom et prénom de l'agent faisant apparaître la domiciliation
- une photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2024 (revenus 2023) (3)
- un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire **en cours** pour les enfants de 16 à 20 ans
- une photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, « le titulaire de la garde de l'enfant » ou « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale »
- une photocopie de la carte d'invalidité à 80%
- une attestation de l'employeur du conjoint, certifiant la non-prise en charge du voyage du conjoint et/ou des enfants son gestionnaire qui le transmettra directement au pôle académique des frais de déplacement (PAFD) à la DSDEN 04

(1) le(s) enfant(s) du fonctionnaire et/ou du conjoint à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales.

(2) **ATTENTION** : ne pas comptabiliser les membres de la famille (conjoint et enfant(s) susceptible(s) d'être pris en charge au titre d'une autre administration ou entreprise).

(3) Cocher la case concernée

(4) Uniquement en cas de prise en charge du conjoint par le PAFD



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

ANNEXE 1-c

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur Nom / Prénom
l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans
ma situation familiale.

Àle.....

Signature de l'agent

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Sur la durée du congé allant du au

Àle.....

*Le supérieur hiérarchique
(cachet et signature)*

FICHE DE RECENSEMENT – CONGÉS BONIFIÉS 2024-2025

DESTINATION :

DESTINATION :		Accompagnant pris en charge par l'administration OUI / NON	Date de départ	Date de retour	Date de départ ou de retour anticipés	Lieu de départ et de retour souhaité
FONCTIONNAIRE BÉNÉFICIAIRE	Mme M NOM de famille NOM d'usage Prénom Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité : Tél. portable Email (obligatoire)					
CONJOINT	Nom et prénom : Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité :					
ENFANT(S)	Nom et prénom : Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité :					
	Nom et prénom : Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité :					
	Nom et prénom : Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité :					
	Nom et prénom : Date de naissance : N° de passeport ou carte nationale d'identité :					

DOSSIER COMPLET À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT AVANT

**LE 1^{er} DÉCEMBRE 2024 pour la campagne estivale 2025
LE 1^{er} MARS 2025 pour la campagne hivernale 2025-2026**

Envoi dématérialisé des dossiers de frais de changement de résidence : Utilisation du transfert de fichiers FILESENDER

FileSender, créé par RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) est un outil sécurisé de transfert de fichiers conforme aux préconisations en termes de sécurité informatique.

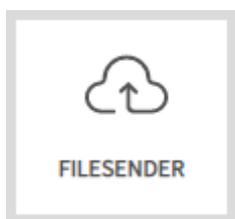
Connexion

Ouvrez le navigateur internet de votre choix et connectez-vous à la plateforme intranet académique Esterel.

Sélectionnez le domaine COMMUNICATION COLLABORATION :



Cliquez sur l'icône de l'application FILESENDER :



La page ci-dessous apparaît :

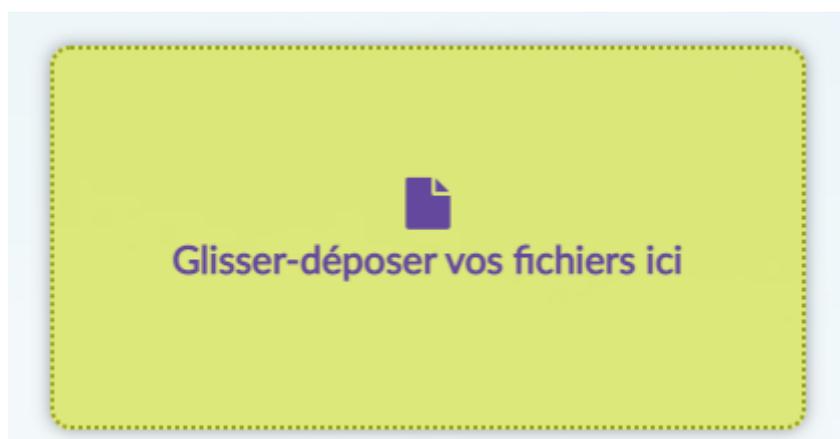


Créer un dépôt et transférer des fichiers

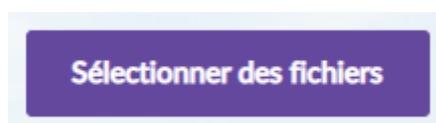
Cliquez en haut à droite sur :



Vous pouvez alors soit glisser-déposer les fichiers à transférer sur l'espace dédié :



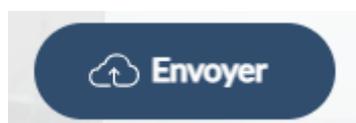
Soit sélectionner les fichiers sur votre ordinateur en cliquant sur :



Une fois les fichiers déposés, cocher les conditions générales d'utilisation du service :



Vous pouvez alors cliquer sur le bouton envoyer qui est ainsi activé :



Cette opération engendre la création du lien que vous devez copier et coller dans un mail pour l'adresser à votre destinataire.

Succès



 Dépôt créé

Lien de téléchargement :

<https://filesender.renater.fr?s=download&token=e81ee73a-edc7-4773-b3f4-005ca85bf13f>

Fermer

Il est important de noter que ce lien ne sera valable que pour une durée de 7 jours.

Le téléchargement du fichier par le destinataire déclenche l'envoi d'un mail qui vous confirme la bonne réception des fichiers envoyés.

Vous pouvez également avoir accès au suivi de vos dépôts en cliquant sur l'écran d'accueil sur l'icône :

